SEP - 9 1969

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/considrationsi00mign

Mignonneau

CONSIDÉRATIONS

INTÉRESSANTES

SUR

LES AFFAIRES PRÉSENTES.

PAR M. ***. Mignonneau

Fût-il au dernier rang, quelquefois un Soldat
Peut, en servant son Roi, sauver aussi l'État.

SECONDE ÉDITION.

A LONDRES;

Et se trouve A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, Libraire, quai des Augustins, n°. 19.

1788.

DC
146
.M52
1788

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

DÉFICIT; Résumé de ses principales causes, page 3

ÉTATS-GÉNÉRAUX; vices de leur ancienne organisation; avantages de celle que l'on propose dans cet Ouvrage, 28

PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE; son organisation, 78

PRÉCIS ET RAPPROCHEMENT des événemens et des grands objets d'administration sous le règne de Louis XIV, et sous le règne actuel, 94

HÔTEL des Invalides, ÉCOLE militaire, 164

OBSERVATIONS relatives à l'Ordonnance de 1781, qui exclut du service militaire tout Français non noble, etc. 169

OBSERVATIONS sur l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1788, portant suspension momentanée de paiement, 194

FIN DE LA TABLE.

FAUTES A CORRIGER.

Page 7, *ligne* 2, l'immorlel, *lisez* l'immortel.

Page 32, *ligne* 15, ainsi que la noblese, *lisez* ainsi que la Noblesse.

Page 34, *ligne* 5, qui donna naisssance, *lisez* qui donna naissance.

Page 38, *ligne* 6, étoient ous libres, *lisez* étoient tous libres.

Page 79, *ligne* 14, la chambres, *lisez* la chambre.

Page 113, *après* tel est l'usage qu'il fait de l'architecture, etc. *lisez* en note, » Tous ces travaux de » salubrité et de décoration ont été exécutés sous le » ministère de M. le baron de Breteuil. «

Page 157, *dernière ligne*, et aux récompense, *lisez* récompenses.

CONSIDÉRATIONS

INTÉRESSANTES,

SUR LES

AFFAIRES PRÉSENTES.

Je dois présumer qu'il paroîtra différens ouvrages sur les circonstances actuelles; mais comme il est probable que ces ouvrages, par leur développement même, ne seront susceptibles d'être lus que par les administrateurs, et par une classe peu nombreuse de citoyens, j'ai pensé qu'il seroit utile de donner un précis des objets qui paroissent le plus intéresser la nation dans ce moment, et de traiter ces objets avec tant de clarté et de brièveté, que toutes les classes de citoyens, même les plus étrangères aux méditations politiques, puissent les saisir sans fatigue.

Je crois aussi qu'il n'est point indifférent que les gens du monde, peu disposés en général à approfondir certains objets, aient au moins une idée vraie des principes, pour pouvoir adopter ou présenter dans la société, telle ou telle opinion politique, sans courir le risque de s'égarer, ou d'égarer les autres.

C'est donc pour la nation en général, et pour les gens du monde en particulier, que je donnerai aussi une notice de la constitution et de l'organisation du Parlement britannique ; et cette notice prouvera l'avantage et la nécessité absolue du changement essentiel que je proposerai dans notre propre constitution, au chapitre important où je traiterai des États-généraux.

La nation française, qui paroît avoir généralement aujourd'hui une si haute opinion de la sagesse et de la constitution politique de la nation anglaise, ne pourra point se refuser à désirer et à

demander au Roi le changement indispensable que je proposerai dans l'organisation de nos États-généraux, puisque ce changement est non-seulement nécessaire au bonheur et à l'avantage de la nation française, et conforme à notre constitution primitive, mais qu'il l'est encore à l'esprit et à la réalité de la constitution anglaise, tant et si souvent louée de nos jours.

DÉFICIT.

Le déficit dans la fortune publique, ainsi que dans les fortunes particulières, naît d'un excédant de dépense plus ou moins supérieur au revenu (1).

(1) Il est bien étrange que l'on ait porté, je ne dirai point la mauvaise foi, mais l'inattention, au point de croire et de chercher à persuader la nation, que l'on avoit dévoré trois milliards et plus, en quelques années, parce qu'il existe un déficit, c'est-à-dire, un excédant de

Cette plaie, commune aujourd'hui à toutes les puissances de l'Europe, ronge sur-tout la France et l'Angleterre: elle doit son existence en France, ainsi qu'ailleurs, à des causes générales, et à quelques causes particulières. Je vais exposer rapidement les unes et les autres.

Sans remonter à des temps trop antérieurs, je bornerai mes observations au siècle de Louis XIV et au nôtre.

Louis XIV avait reçu de la nature de très-grandes qualités. Une éducation négligée, un ministre de la guerre ambitieux, et des légions de flatteurs, lui donnèrent de grands défauts, d'où il résulta que ce monarque fit de

---

dépense au-delà du revenu, de cent trente à cent soixante millions. — L'on a fait ce calcul fantastique, en créant pour la plus grande partie du déficit, un capital idéal et qui n'existe point, et sur-tout, en ne défalquant pas de ce faux calcul, soixante millions et plus de remboursemens annuels, qui forment seuls le tiers du déficit en question.

grandes choses et de grandes fautes. Ses succès militaires mêmes, qui, pendant près de quarante ans, firent l'étonnement de l'Europe, en donnant le plus grand éclat à la nation française, furent une des sources de ses malheurs, puisqu'ils contribuèrent à épuiser les finances de Louis XIV, pour l'entretien de ses nombreuses armées.

Le goût de ce monarque pour les arts et pour les grands monumens, contribua beaucoup sans doute à illustrer la France, et il en existe encore qui feront toujours honneur à son règne et à la nation : mais ses adulateurs lui ayant persuadé que les palais des Rois ses ancêtres n'étoient pas dignes de lui (1),

(1) Louis XIV ayant reçu des plaintes à Fontainebleau, de plusieurs seigneurs qui se trouvoient mal logés au château, ou qui ne l'étoient point du tout, ce monarque en témoigna son mécontentement au gouverneur, en lui observant que les seigneurs de la cour de Louis XIII son père, et d'Henri IV son aïeul, avoient tous été logés convenablement dans ce même château, lorsque

il crut pouvoir employer des sommes immenses et incalculables à se créer de nouveaux palais. L'imagination est effrayée de ce que Versailles, Trianon, etc., ont dû couter, quand on pense que Marly seul a absorbé plusieurs centaines de millions.

Mais si le faste de la cour de Louis XIV, si ses palais avoient englouti des sommes incroyables; si l'altier Louvois, par les guerres de vanité qu'il avoit fait naître et entretenues, bien moins encore pour flatter l'orgueil de son maître, que pour se rendre nécessaire, avoit tendu tous les ressorts, et fait usage de toutes les ressources que la France, et la France seule, peut fournir, au

---

ces princes venoient y résider. — Je le crois bien, lui répondit le gouverneur; mais, SIRE, vous me parlez-là de plaisans Rois, en comparaison de votre Majesté! — Ce mot hardi ne déplut point à Louis XIV, dont l'orgueil en ce moment fit taire l'amour-propre; et ce mot peint bien d'un seul trait, le faste ruineux de sa cour.

moins ces ressources n'étoient-elles point taries ; et, grace à l'immorlel Colbert, l'industrie française, les arts, le commerce, et des manufactures sans nombre, faisoient rentrer en France et dans le trésor de l'État, autant et plus d'or encore, que les guerres, le faste et la prodigalité n'en faisoient sortir.

Pour le malheur de la France, Colbert mourut : bientôt après, des moines s'emparèrent de l'esprit de Louis XIV ; et, soit par des vues personnelles, soit par un faux zèle de religion, ils persuadèrent à ce monarque, qu'il pouvoit et devoit forcer plusieurs millions de ses sujets à régler leurs opinions et leurs consciences sur la sienne. La révocation de l'édit de Nantes fut le signal des persécutions contre les protestans ; l'on fit quelques conversions simulées, à force d'argent, et l'on s'opiniâtra à vouloir en faire un grand nombre à coups de sabre.

Colbert n'étoit plus ; il eût sans doute

ouvert les yeux de Louis XIV sur l'absurdité et sur les fatales conséquences de cette conduite : enfin cinq cent mille Français, pour échapper au fanatisme des Jésuites et au sabre des dragons, abandonnèrent leur patrie, et portèrent avec eux en Suisse, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne et en Prusse, non-seulement les débris de leur fortune, mais nos arts et nos manufactures, qui, depuis trente ans, rendoient l'Europe entière tributaire de notre industrie.

Cela seul fit plus de mal à la France, et de tort aux finances de l'état, qu'un demi-siècle de guerres. De ce moment, les revenus diminuèrent, et ne furent plus en proportion avec les dépenses; de ce moment, l'étranger cessa d'augmenter la masse de nos richesses, et des mains françaises portèrent dans toute l'Europe tous les genres d'industrie que Colbert avoit su créer et naturaliser en France.

Ce ne fut pas tout : des généraux distingués, des officiers pleins de talens, une foule de braves soldats, allèrent commander et recruter les armées de nos ennemis, et y portèrent une tactique et une discipline inconnues alors dans le reste de l'Europe.

Ce ne fut pas tout encore : la même ambition, le même fanatisme qui avoient engagé des moines courtisans à persécuter des millions de Français au nom de Louis XIV, les portèrent à conseiller à ce monarque d'éloigner du commandement de ses armées, des généraux du plus grand mérite, par la raison seule qu'ils n'étoient point dévots, et qu'ils dédaignoient d'être hypocrites.

En effet, pendant une partie de la guerre de la succession, les Vendôme, les Catinat, les Villars, languirent dans l'oisiveté, pendant que l'on plaçoit à la tête des armées, des généraux valeureux sans doute, et bons Français,

mais inférieurs en talens aux généraux ennemis.

Des défaites sanglantes, des désastres sans nombre, furent le résultat de ce système monacal; le trône de Louis XIV et celui de Philippe V furent sur le point d'être renversés et anéantis. L'excès des malheurs ramena enfin Louis XIV à de meilleurs principes; et du moment que les Vendôme, les Boufflers et les Villars, reparurent à la tête des armées, la victoire se rangea de nouveau sous nos drapeaux, et prouva que la valeur française n'avoit pas dégénéré.

Mais les désastres terribles essuyés avant cette époque, avoient occasionné mille désordres dans les finances, par les dépenses immenses que nécessitèrent nos défaites et nos pertes.

Louis XIV ne sut y suppléer que par des impôts accablans et des emprunts multipliés, suivis de banqueroutes; et malgré ces moyens désastreux et injustes, ce monarque laissa en mou-

rant les finances dans le plus grand désordre.

Son arrière-petit-fils monta sur le trône à l'âge de cinq ans ; M. le duc d'Orléans Régent, gouvernoit sous le nom de ce monarque enfant. Ce Prince, dont la conduite envers son royal pupille est au dessus de tout éloge, fut moins heureux en administration : on lui persuada que le plus court moyen de rétablir les finances, étoit de laisser agir un charlatan, *Law*, qui imagina d'inviter, puis d'ordonner aux Français de verser tout leur or et leur argent au trésor royal, et de leur donner en échange un papier-monnoie, en leur promettant qu'incessamment il leur rendroit dix fois par-delà leur fortune, au moyen des milliers de lingots d'or qui devoient désormais arriver régulièrement en France, des mines de la Louisiane, où il n'existe point de mines.

Bientôt les billets de banque de cet imposteur n'eurent pas plus de valeur

que les prétendues mines d'or du Mississipi ; mais au moyen de ce que le trésor royal avait englouti, en échange de ces chiffons, la moitié du numéraire du royaume, et que le Régent fut conseillé, sous prétexte de l'agiotage qui avoit été fait d'une partie des contrats sur la ville, contre ces mêmes chiffons, de les réduire tous à moitié de leur valeur, il résulta de ce double brigandage, que les revenus de l'État se trouvèrent à-peu-près en balance avec les dépenses.

Une longue paix, et le ministère parcimonieux du cardinal de Fleuri, achevèrent de débarrasser le trésor royal, malgré les profits immenses et scandaleux que faisoient les financiers d'alors, profits qui auroient dû tourner à l'avantage du Roi et au soulagement des peuples. C'est de cette époque que datent les mésalliances de la noblesse.

Si une économie bien entendue est la première richesse des Rois et des

Peuples, une parcimonie déplacée, et portée sur les moyens de force et de puissance qui doivent protéger une nation contre ses ennemis, et leur en imposer, est cent fois plus funeste que la prodigalité même.

Or tel étoit malheureusement le système du prélat honnête, mais timide, qui dirigeoit la jeunesse de Louis XV. Ce vieillard, dont les vues étoient bornées aux circonstances du moment, laissa, volontairement et avec réflexion, anéantir la marine militaire: il ne sentoit pas qu'un empire qui possède des colonies dans les deux Indes, et qui fait un grand commerce extérieur, ne peut les conserver que par une puissante marine, proportionnée à celle de ses rivaux; et que s'il est privé de ce moyen de force, la perte de son commerce et de ses colonies le ruine absolument, du moment que la guerre éclate, et l'oblige nécessairement à recevoir la loi de ses ennemis, quelque avantage

qu'il ait pu d'ailleurs obtenir sur le continent.

Faute d'avoir connu cette vérité fondamentale, le cardinal plongea la France dans un abyme de malheurs, à la première guerre qui survint: en effet, lors de la mort du dernier Empereur autrichien, la France ayant fait élire, pour lui succéder, l'Electeur de Bavière, la guerre que cette élection entraîna entre nous et les Anglais, alliés de l'Autriche, nous coûta, faute de marine, une partie de nos colonies, qu'il fallut, malgré nos succès en Flandre, racheter aux conditions les plus dures. Cette même guerre fit renaître le désordre dans les finances, et un nouveau déficit.

La paix qui suivit n'ayant pas été mise à profit pour rétablir notre marine, la guerre de 1756 nous coûta encore toutes nos colonies, à Saint-Domingue près, et anéantit notre commerce; et lorsqu'à la paix, il plut aux Anglais de

nous rendre celles de nos possessions qu'ils ne daignèrent pas garder, la diminution des revenus d'une part, et les frais énormes de la guerre de l'autre, avoient porté le désordre dans les finances, et le déficit à un tel point, que l'abbé Terray, présumant apparemment qu'un plan rigoureux de réformes et d'économie, ne seroit pas adopté ni reçu favorablement à la cour, crut n'avoir d'autre ressource que de violer la foi publique, en suspendant des paiemens et des remboursemens exigibles, et en réduisant en outre les intérêts des effets publics ; réduction qu'il gradua cependant sur la valeur primitive ou présumée des effets qu'il soumit à cette dure épreuve.

Cette banqueroute partielle, soutenue d'une augmentation d'impôts en pleine paix, rétablit de nouveau, pour le moment, (s'il en faut croire cet administrateur) la balance entre la recette et la dépense. Cependant, dès 1774,

suivant ce même administrateur, l'on avoit vu renaître un nouveau déficit de vingt-sept millions et plus.

Tel étoit l'état des choses, lorsque Louis XVI monta sur le trône : non-seulement il se trouva chargé du fardeau d'une dette de plusieurs milliards, contractée avant son règne ; mais à cette époque, une cherté de grains occasionna de fortes dépenses au trésor royal, soit en secours, soit par le déplacement des troupes qu'il fallut faire avancer vers la capitale, pour mettre fin au pillage des grains, que des bandits enlevoient dans les marchés, pour les semer dans les rues, ou pour les jeter dans les rivières.

A cette cherté, succéda une épidémie affreuse sur les bestiaux, qui ravagea tout le midi de la France avec tant de fureur, qu'il ne resta pas même de bœufs pour labourer les terres : ce fléau aggrava encore la situation du trésor royal, par les secours qu'il fallut donner

donner aux provinces dévastées, et par la non-valeur des impositions de ces mêmes provinces.

La création subite d'une marine redoutable, dont on avoit enfin senti l'absolue nécessité, création dont il n'est guère possible de présumer la première dépense au dessous de cent millions, augmenta encore le déficit. Enfin la guerre d'Amérique, la seule, depuis des siècles, dans laquelle la France ait rempli un grand but, accrut la dette publique de douze à quinze cent millions.

Telles sont les principales causes du déficit sous le règne actuel. Il n'est point étonnant que pour soutenir la dernière guerre, la France ait contracté une masse considérable de nouvelles dettes, puisque l'Angleterre, pendant le cours de cette même guerre, s'est endettée de deux mille cinq cent millions, ce qui a forcé cette puissance à créer, depuis la paix, pour plus de cent

millions de nouveaux impôts, destinés à assurer le paiement des arrérages des deux milliards cinq cent millions empruntés pendant la guerre.

Je conviens que des guerres aussi horriblement coûteuses, doivent finir par entraîner la ruine de toutes les nations européennes ; il n'est pour ces nations qu'un moyen d'échapper à ce désastre : c'est de renoncer aux armées navales de quatre-vingts vaisseaux de ligne, et aux armées de terre de deux ou trois cent mille hommes. Mais tant qu'une seule puissance conservera et emploiera de pareilles forces, toutes les autres seront obligées de les avoir, sous peine d'être subjuguées, et dans ce cas elles s'épuiseront toutes. Mais la France doit résister plus long-temps que les autres à cet état forcé, par les ressources réelles et les avantages que lui donnent et lui donneront toujours sur ses ennemis, sa population, et la vaste étendue, ainsi que la richesse et

la variété des productions de son territoire.

Au reste, en Angleterre, la dette nationale consolidée, c'est-à-dire, dont les intérêts sont assurés sur le produit connu des impositions, (et il y avoit encore alors beaucoup de dettes non consolidées, et par conséquent de nouveaux impôts à établir) montoit, en 1785, à deux cent quarante millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-huit livres sterlings cinq schelings un denier; — pour les intérêts de laquelle la nation anglaise payoit en impositions dix millions quarante-trois mille cent quatre-vingt-une livres sterlings quatre schelings sept deniers; ce qui, évalué en argent de France, forme une dette en capital de cinq milliards quatre cent quatre millions deux cent quarante-neuf mille quatre-vingt-cinq livres quatorze sous quatre deniers; et un intérêt annuel de deux cent vingt-cinq millions neuf cent

soixante-onze mille cinq cent soixante-dix-sept livres quatorze sous.

Les dettes de la France, beaucoup moins considérables en capitaux, sont à-peu-près les mêmes en intérêts, à raison du viager; mais une différence essentielle, c'est que la proportion pour les contribuables, entre la France et l'Angleterre, est au moins de deux à un, puisque l'Angleterre, y compris l'Ecosse et l'Irlande, n'a pas tout-à-fait la moitié de la population de la France; mais en admettant qu'elle ait précisément la moitié de notre population, si chaque individu, par supposition, payoit en France dix livres tournois pour l'acquittement des deux cent vingt-cinq millions d'intérêts de la dette publique, chaque individu en Angleterre devroit payer pour le même objet, vingt livres tournois, et même beaucoup plus, parce que l'Ecosse contribue très-peu pour sa part, et que l'Irlande n'y contribue pour rien, ayant

une dette publique particulière, et qui lui est personnelle.

Or les ressources étant supposées seulement les mêmes entre la France et l'Angleterre (1), et la population

(1) Si l'on pense que l'Angleterre soit supérieure par son commerce à la France, j'observerai que celle-ci est très-supérieure à l'Angleterre par la masse et la richesse de ses productions territoriales, ce qui rétablit l'équilibre, et peut-être au-delà. — D'ailleurs, nos négocians peuvent donner à notre commerce, quand ils le voudront sérieusement, une très-grande extension, et ils y parviendront, quand ils n'emploieront point à des dépenses de luxe, ou à des spéculations étrangères à leur état, une partie de leur fortune, et sur-tout, quand ils ne quitteront plus le commerce, du moment qu'ils commencent à être dans l'aisance et à pouvoir étendre leurs relations. C'est aussi, j'en conviens, au Gouvernement à retenir les négocians dans leur état, en donnant au commerce la considération qu'il mérite; et c'est ce qu'il paroît, aujourd'hui plus que jamais, disposé à faire.

Enfin, j'ignore moins que personne, peut-être, de quelle ressource sont pour les Anglais, leurs possessions aux Indes; je sais que le Bengale et ses dépendances passent pour procurer à l'Angleterre, un revenu de deux cent millions environ, en y comprenant ce que les parti-

entre ces deux royaumes étant d'un à deux, il en résulte que la nation française en général, et chaque individu français en particulier, à contributions égales, paie moitié moins et est moitié moins chargé que la nation anglaise en général, et que chaque individu anglais en particulier (1); d'où il résulte

---

culiers de toutes les classes rapportent ou envoient annuellement en espèces, dans la mère-patrie : — Mais que deviendra l'Angleterre, si dans la première guerre, ou à une époque quelconque, elle vient à perdre ces riches possessions, comme cela arrivera tôt ou tard?... Alors l'Angleterre succombera nécessairement sous le poids de ses dettes : tel est le sort qui l'attend. — Alors, on sentira en France, de quelle importance il étoit de recréer la marine, et de la mettre sur un pied formidable; alors, loin de murmurer contre les sacrifices qu'il a fallu faire pour y parvenir, l'on sentira tout ce que l'on doit au monarque créateur du seul moyen de force par lequel nous puissions atteindre les Anglais, et renverser la base de leur puissance colossale. En un mot, c'est notre marine qui leur a enlevé l'Amérique, et c'est notre marine qui un jour renversera leur empire dans l'Inde.

(1) Mais, dira-t-on, si en France le peuple en

encore, que si l'Angleterre s'obstine à forcer tous ses moyens, cette puissance fera sans doute beaucoup de mal à la France, en l'obligeant, pour sa propre sureté, à l'imiter ; mais qu'elle succombera nécessairement long-temps avant la France, qui, du moment que

---

général, et chaque individu en particulier, est, à impositions égales, moitié moins chargé qu'en Angleterre, pourquoi donc le peuple en France, au lieu d'être plus aisé qu'en Angleterre, est-il au contraire beaucoup plus misérable ? — En voici la seule et unique raison : c'est par la mauvaise répartition des impôts ; c'est parce qu'en France, les grands propriétaires et les riches capitalistes *paient peu*, relativement à leur fortune, et que le peuple et les petits propriétaires *paient beaucoup*, et beaucoup trop. — Abus énorme qui n'a point lieu en Angleterre, et dont les Anglais rougiroient.

Du moment que la répartition des impôts deviendra juste et impartiale, la France changera de face, et le peuple n'y sera plus écrasé et malheureux. Si quelque chose peut faire espérer une révolution aussi désirable, c'est, 1°. l'établissement des assemblées provinciales, et, 2°. la nouvelle organisation de nos Etats-généraux, et leur division en deux ordres seulement, proposée dans cet ouvrage.

l'Angleterre sera forcée d'adopter un système de guerre moins dispendieux, pourra alors se livrer, sans danger pour elle et pour ses colonies, à un système d'attaque et de défense plus économique.

Enfin, la moitié de la dette publique en France étant viagère, les extinctions seules doivent amener nécessairement et graduellement une diminution considérable de cette dette, et par conséquent le soulagement des peuples.

Quoi qu'il en soit, l'on croit et l'on pense en Angleterre, que quels que soient les inconvéniens de la dette publique, il n'est pas plus permis à l'Etat qu'aux particuliers, de manquer à ses engagemens; et que la loi fondamentale de toute société et sa première base, sont l'honneur et la justice, qui ne peuvent exister chez une nation, si la foi publique est continuellement violée pour l'intérêt du moment.

Louis XVI, pénétré de ces principes,

et les ayant trouvés gravés dans le cœur des Notables de son royaume, a pris, de concert avec eux, les seuls moyens qui restoient de faire face aux engagemens de l'Etat, et de faire disparoître le déficit.

Ces moyens sont l'ordre le plus sévère, le retranchement de toutes les dépenses de luxe, la proscription des abus et de toute prodigalité, des limites beaucoup plus étroites imposées à sa bienfaisance, et l'économie la plus rigoureuse dans les dépenses même de justice ou de nécessité.

Pour assurer le maintien de ces dispositions, le Roi a ordonné de publier annuellement les états de recette et de dépense de tous les départemens; pour que la nation puisse juger du bon emploi et de la nécessité des charges.

Enfin, persuadé que le bien qui résultera de ce nouvel ordre de choses ne pouvoit pas tarder à se faire sentir, et voulant encourager la nation, par la vue

de ce bien même, à faire, de concert avec lui, les efforts nécessaires pour parvenir à l'entière extinction du déficit aujourd'hui existant, le roi a promis et annoncé la tenue des Etats-généraux avant 1792.

Comme il est dans l'intention du Roi et de la nation, que les Etats-généraux soient le plus utiles possible, et que leur utilité dépend sur-tout et essentiellement de leur organisation, il est important de ne plus en adopter une aussi vicieuse que celle qui est née du gouvernement féodal, qui lui-même ne date son origine que des révoltes et des révolutions qui ont affligé la nation sous la seconde race de nos Rois. Il est donc permis à tout Français, dans les circonstances actuelles, il est même de son devoir d'exposer ses idées à ce sujet, et de les rendre publiques, pour qu'elles puissent obtenir l'assentiment général, et particulièrement le suffrage de toutes les classes nombreuses de

citoyens, qui n'étant, ni de la classe du clergé, ni de celle de la noblesse, n'en composent pas moins une partie essentielle de la nation.

En partant de ces principes, je vais donc traiter dans le chapitre suivant, des Etats-généraux tels qu'ils ont été d'abord dans les premiers siècles de la monarchie, et ensuite dans des temps plus modernes, c'est-à-dire, depuis la naissance du gouvernement féodal; et en démontrant le vice de leur organisation, depuis cette époque jusqu'à nos jours, je proposerai le changement avantageux pour la nation qu'il faut y faire dans ce moment, et je porterai jusqu'à l'évidence, l'utilité, la sagesse et la nécessité de ce changement, en exposant l'organisation du parlement de la Grande-Bretagne, qui n'est autre chose que les Etats-généraux de la nation Anglaise, et en prouvant par ce développement même, que le Parlement britannique est précisément or-

ganisé conformément au plan et aux principes que je propose, qui d'ailleurs ne tendent qu'à rendre à nos Etats-généraux leur constitution primitive.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Toutes les nations ont des constitions plus ou moins différentes, et plus ou moins relatives à leur position géographique, et au génie national (1);

(1) Indépendamment même du génie national qui s'y oppose, il seroit absurde de vouloir assimiler en France, en tout point, la constitution à celle de l'Angleterre; car, par exemple, l'Angleterre, environnée de l'Océan, peut se passer presque entièrement d'armées de terre; ses vaisseaux sont sa défense naturelle; au lieu que la France, enveloppée de nations étrangères et rivales, deviendroit et seroit devenue cent fois déja la proie des Espagnols, des Piémontais, des Suisses, des Belges et des nations germaniques, si elle n'avoit pas toujours eu des armées proportionnées à celles de ces différentes nations, et sur-tout depuis que ces nations ont des troupes réglées et permanentes.

Abstraction faite de toute autre considération, notre

mais tout gouvernement porte essentiellement sur trois bases ; la législation civile et criminelle, les lois de police et d'administration, et les lois relatives à l'impôt.

En France, la constitution donne au Monarque et réunit en sa personne le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (1), pour tout ce qui a trait à la

---

position géographique seule, nous prescrit donc de mettre entre les mains de nos Rois une plus grande force militaire, et de leur confier un pouvoir plus étendu que celui dont jouissent les monarques anglais.

(1) Le pouvoir législatif est la prérogative de créer les lois, ou de les réformer : ce pouvoir n'exclut point dans la monarchie française, la faculté accordée par nos Rois mêmes, aux magistrats, de porter aux pieds du trône, des observations sur les inconvéniens présumés de telle ou telle loi ; mais ces observations faites, si le monarque persiste dans sa résolution, notre constitution veut et exige l'obéissance, sans quoi un Roi de France n'auroit qu'un pouvoir idéal et illusoire.

En Angleterre, le Roi ne promulgue point les lois ; mais quand le Parlement britannique, qui n'est autre chose

législation civile et criminelle, et aux lois de police et d'administration; mais en matière d'impôts sur les propriétés foncières ou autres, la constitution française exige que le consentement de la Nation se réunisse à la volonté du Prince ; c'est sur *cet objet seul* que la volonté du souverain peut rencontrer des obstacles légitimes.

Cependant, il faut l'avouer, il existe un vice radical dans notre constitution actuelle, vice né du système féodal, et qui a souvent été cause que dans les Etats-généraux, des intérêts particu-

---

que les États-généraux de la nation anglaise, présente aux pieds du trône un bill ou projet de loi, le Roi est absolument le maître de l'admettre ou de le rejeter, et son approbation seule donne au bill la sanction de loi. Or, si en France, où le Roi seul crée la loi, ses sujets étoient libres de la méconnoître, il n'y auroit plus de gouvernement; ce seroit l'anarchie la plus complète.

Le pouvoir exécutif est la faculté et la prérogative d'employer *légitimement* les forces nationales, pour contraindre à l'obéissance les réfractaires aux lois.

liers ont balancé l'intérêt général, au grand préjudice de celui-ci, et que les classes supérieures se sont affranchies abusivement de la plus grande partie des contributions, pour en rejeter presque tout le poids sur la classe du peuple, qui cependant est la classe la plus souffrante, la moins riche et la moins favorisée à tous égards.

C'est donc ce vice radical qu'il s'agit de détruire et d'extirper, et l'on ne peut y parvenir avec succès, qu'en refondant l'organisation des Etats-généraux. Leur division en trois ordres est essentiellement mauvaise ; elle est même contraire à la constitution primitive de la monarchie ; il est indispensable de réunir les deux ordres supérieurs en un seul ordre : c'est le seul moyen de rendre les Etats-généraux vraiment utiles et constitutionnels ; c'est le seul qui puisse garantir le Peuple des inconvéniens d'une majorité apparente et non réelle, dont le résultat pour la Na-

tion, est l'oppression et l'inégale répartition des impôts, abus qui ne peut avoir aujourd'hui aucun motif légitime ni même apparent, puisque d'une part, la noblesse, qui dans le systême féodal étoit obligée de s'armer, de combattre et de défendre l'Etat, à ses frais, est actuellement et depuis long-temps déchargée de ces obligations, et qu'elle est armée, soldée et entretenue aux frais du Roi et de la Nation; et que d'autre part le Clergé, pénétré des vrais principes, et y rendant hommage, s'est fait honneur de reconnoître hautement, ainsi que la noblese, à la dernière assemblée des Notables, *que son premier titre, est celui de citoyen; et qu'à ce titre il doit à toutes les autres classes l'exemple de la soumission aux lois, et de la contribution aux charges de l'état* (1).

---

(1) Cet aveu patriotique du Clergé est d'autant mieux fondé, que, les sommes nécessaires à la dignité du culte, et à l'entretien décent des ministres de l'autel,

Mais,

Mais, avant de développer le plan régénérateur, remontons à l'origine de la monarchie, pour examiner quel étoit alors l'ordre des choses, et nous descendrons graduellement jusqu'au moment actuel.

Je considérerai donc les Etats-généraux, 1°. tels qu'ils étoient en France dans l'origine, et sous la première race de nos Rois.

2°. Tels qu'ils sont devenus sous la seconde race, à l'époque et depuis la rebellion des officiers civils et militaires, qui, de sujets qu'ils étoient, se créèrent, de leur autorité, simples

---

une fois prélevées sur les biens ecclésiastiques, tout le le reste de ces biens appartient de droit aux pauvres. —Or, quel plus saint emploi peut-on faire de ces fonds surabondans, que de les employer à soulager les pauvres cultivateurs, qui, désormais, d'après une détermination fixe de la quotité de l'impôt, paieront nécessairement en moins, ce que les riches propriétaires ecclésiastiques paieront en plus?...

vassaux de nos Rois, et Tyrans de leurs concitoyens.

3°. Tels qu'ils se sont conservés jusqu'à nos jours depuis cette époque, qui donna naisssance au gouvernement féodal.

Enfin je ferai sentir le vice de leur organisation depuis cette même époque, et combien ce vice est fatal au bonheur du Peuple, c'est-à-dire, de la Nation ; j'exposerai le moyen simple, naturel et conforme aux vrais principes de la monarchie, qui peut en un instant faire disparoître tous les inconvéniens, et rendre les Etats-généraux véritablement représentatifs de la Nation et du vœu national ; je rendrai palpable l'utilité de ce moyen, en développant l'organisation du parlement britannique (qui, comme l'on sait, n'est autre chose que les Etats-généraux de la nation anglaise), et en prouvant par ce développement, que l'organisation du parlement britannique est

analogue à celle de nos anciens Etats-généraux, à laquelle je propose de revenir, et qu'elle est la seule qui, en conservant aux classes supérieures leurs prérogatives constitutionnelles, et à la puissance royale toute son énergie, respectera en même temps les droits légitimes et imprescriptibles du peuple.

Je n'ignore pas que certains auteurs prétendent que le Peuple, en France, n'avoit originairement aucun droit, et qu'il en avoit encore moins depuis le gouvernement féodal; mais je soutiens, d'après la raison et la justice éternelles, et d'après nos monumens historiques, que la première assertion est fausse, et que la seconde ne prouve rien; car l'esclavage du peuple, qui fut le résultat du gouvernement féodal ou aristocratique, ne peut pas, et n'a jamais pu être légitimé, puisque le gouvernement féodal lui-même, ne dut sa naissance et ne fut fondé que sur la rebellion et la félonie des officiers royaux,

et que la rebellion ne donna jamais des droits légitimes.

Mais constatons quel étoit l'état civil des Gaulois, soit avant les conquêtes de César, soit sous la domination romaine ; et quel étoit l'état civil des Francs dans les forêts de la Germanie, et à l'époque de leur entrée dans les Gaules.

Personne n'ignore que les Gaulois étoient tous parfaitement libres avant César. César fit la conquête des Gaules, mais n'asservit point les Gaulois : ils adoptèrent, il est vrai, les usages et les lois de leurs vainqueurs, bien plus avancés qu'eux dans l'ordre de la civilisation ; mais ils jouissoient pleinement de toute la liberté que peut comporter l'état social, et ils étoient susceptibles, suivant le genre de leurs talens, de toutes les dignités religieuses, civiles et militaires, même du titre de César et de la dignité impériale, puisque plus d'une fois le diadême et la pour-

pre ont été portés par des Gaulois (1), ce qui prouve jusqu'à l'évidence, que les nations conquises étoient bien sujettes de l'Empire, mais non pas esclaves de Rome : les Romains ne connoissoient d'autres esclaves que les prisonniers de guerre et les criminels.

Il résulte donc que dans aucun temps, ni avant la conquête des Gaules par les Romains, ni depuis cette conquête, les Gaulois n'ont été privés de leur liberté

---

(1) Tite Antonin étoit Gaulois, et de Nismes. Septime Sévère étoit Gaulois d'origine. Caracalla étoit de Lyon. Carus étoit de Narbonne, et Avitus d'Auvergne. — Trajan étoit Espagnol, ainsi que Théodose le Grand. — Alexandre Sévère étoit Phénicien. — Maximin étoit Thrace. — Dèce étoit Pannonien, ainsi qu'Aurélien, Jovien, Valentinien premier, et Valens. — Claude II et Probus étoient Illyriens. — Dioclétien étoit Dalmate. — Constance Chlore, père du grand Constantin, étoit Phrygien. — Emilien et Macrin étoient Africains. — En voilà beaucoup plus qu'il ne faut pour prouver la vérité de mon assertion.

personnelle (1), et que toutes les nations gauloises étoient libres, dans toute l'acception que l'on peut donner à ce mot dans l'état social, à l'époque de l'invasion des Francs dans les Gaules.

Si les Gaulois étoient ous libres à cette époque, les Francs, qui sortirent de la Germanie pour se transplanter dans les Gaules, étoient libres également; car dans leurs forêts, ils ne connoissoient d'autres devoirs que le service militaire, et d'autres esclaves

---

(1) Si l'on m'oppose qu'à certaines époques, les Gaulois paroissent avoir été assujettis *à leurs Druides*, j'observerai que la tyrannie que ces prêtres des faux-dieux ont pu exercer quelquefois sur les Gaulois, n'étoit qu'une usurpation odieuse, fondée sur la crédulité des peuples, et pareille au pouvoir que les pontifes de Rome se sont depuis arrogé trop long-temps sur les Rois, et sur les diverses nations de l'Europe. — J'observerai que cette tyrannie, cette autorité usurpée par les Druides, étoient d'autant plus abusives et criminelles, qu'elles n'avoient pu réussir qu'en se jouant du respect des Peuples pour la religion.

que les prisonniers de guerre qu'ils faisoient sur leurs ennemis.

Mais, dira-t-on, à l'époque de l'invasion des Gaules par les Francs, les Gaulois subjugués ont dû devenir esclaves de ces mêmes Francs. — Il n'en fut rien, car les Francs n'eurent à combattre que les Romains, et non les Gaulois, et ils ne dépouillèrent ceux-ci, ni de leurs biens, ni de leur liberté.

Mais, observera-t-on, par quelle raison les Gaulois n'opposèrent-ils aucune résistance aux Francs, et pourquoi les accueillirent-ils plutôt comme des amis, que comme des ennemis? — Le voici : à l'époque de l'invasion des Francs, les Gaulois étoient depuis longtemps fatigués des troubles que causoient continuellement dans les Gaules comme dans le reste de l'Empire romain, les guerres civiles toujours renaissantes entre les divers prétendans au trône impérial ; guerres dont le résultat étoit, tantôt d'exposer les Gaules

à être ravagées par les légions romaines divisées entre elles, et tantôt d'en être abandonnées, et de rester sans défense contre les incursions des diverses peuplades de la Germanie.

A ces considérations déja très-puissantes, s'en joignoit une autre plus puissante encore. La religion chrétienne étoit dès-lors divisée en plusieurs sectes qui se persécutoient cruellement : la secte dominante étoit l'arianisme ; cette secte régnoit alors en Espagne, en Italie, et dans l'Empire d'orient, mais n'avoit point encore pénétré dans les Gaules ; or, les Evêques des Gaules redoutant encore plus l'arianisme des Romains, que l'idolâtrie grossière des Francs (1), déterminè-

---

(1) Cette résolution des évêques catholiques ne doit pas surprendre ; car l'histoire de toutes les religions prouve que les sectes diverses d'une même religion, ont beaucoup plus d'éloignement les unes pour les autres, surtout quand le gouvernement opprime l'une pour favoriser

rent les Gaulois, dont ils avoient la confiance, à ne point s'opposer aux progrès des Francs, qui n'en vouloient qu'aux Romains. L'événement prouva la sagesse de cette résolution politique; car les Francs laissant aux Gaulois leurs lois, leurs priviléges et leurs biens, ne tardèrent pas à s'unir intimement avec eux, en embrassant leur religion, à l'exemple de Clovis.

Mais, diront les partisans de la ser-

---

l'autre, que ces sectes n'en ont pour les partisans d'une religion absolument étrangère à la leur : et sans chercher des exemples dans la religion chrétienne, l'on sait que depuis des siècles, la religion mahométane est divisée en deux sectes principales, celle d'Omar et celle d'Ali; les sectateurs d'Omar, et réciproquement ceux d'Ali, ont cent fois plus de haine les uns contre les autres, qu'ils n'en ont contre les chrétiens. — Au reste, les Evêques des Gaules sentoient parfaitement qu'il leur seroit aisé, par l'ascendant de leurs lumières, et par la considération de vues politiques, d'amener bientôt Clovis, et les Francs à son exemple, à embrasser le christianisme; et l'événement prouva bien qu'ils avoient eu raison.

vitude, la preuve que les Gaulois furent dépouillés de leurs biens par les Francs, et que ceux-ci ne conservèrent point aux premiers leurs priviléges, ou du moins qu'il y avoit une différence notable entre les deux peuples, ce sont les terres qui furent, dès l'origine de la monarchie, possédées par les Francs, sous la dénomination de terres saliques, pendant que les Gaulois n'en possédoient point au même titre.

Cette objection n'est d'aucun poids; car les domaines possédés par les Francs, sous la dénomination de terres saliques, parce qu'ils furent régis par la loi salique, qui ne permettoit pas qu'ils passassent aux femmes, étoient les domaines enlevés, non pas aux Gaulois, mais aux Romains, par droit de conquête, et que les Francs gardèrent et se partagèrent entre eux, conformément aux dispositions de la loi salique, qui continua à être en vigueur parmi les Francs, comme les lois romaines,

restèrent en vigueur parmi les Gaulois (1).

C'est pour cette raison seule que les domaines des Gaulois n'eurent point la dénomination de terres saliques, parce que ces domaines continuèrent à être régis suivant les lois romaines, qui permettoient que les terres passassent aux femmes, à la différence de la loi salique, qui les en excluoit; mais l'on ne peut et l'on ne sauroit en conclure qu'il y eût pour cela la moindre différence, comme citoyens, entre un Franc possesseur d'une terre régie par la loi salique, et un Gaulois possesseur d'une terre régie par les lois romaines.

Mais, diront encore les partisans de l'esclavage, la preuve qu'une portion au moins de la nation gauloise étoit réduite en servitude, c'est que dans un parlement tenu à Aix-la-Chapelle en 796, Charlemagne défend, par un ca-

(1) Voyez l'histoire de France par le Président Hénault, page 117, premier volume.

pitulaire, aux évêques, d'ordonner *aucun serf*, s'il n'a été affranchi, ni *aucune personne libre*, sans sa permission. Donc Charlemagne lui-même, reconnoissoit qu'il y avait des serfs en France; donc les Gaulois, ou du moins une partie d'entre eux, étoient serfs.

Je réponds, que cette conséquence est fausse, que les Gaulois n'étoient point serfs, qu'ils étoient tous libres, qu'ils étoient tous, comme citoyens, égaux entre eux, et les égaux des Francs: je réponds, que *ces serfs*, qui existoient en France, et dont il est question dans cette loi de Charlemagne, n'étoient ni Francs, ni Gaulois; *ces serfs* venoient ou descendoient des prisonniers de guerre faits par Clovis et ses successeurs, par Charles Martel et par Charlemagne lui-même, sur les Visigoths, les Bourguignons, les Huns ou Hongrois, les Varnes, les Sarrasins, les Saxons, et autres peuples barbares transplantés en France à différentes époques, par

nos Rois, ou faits prisonniers sur le champ de bataille, et dans l'un et l'autre cas, réduits en esclavage, suivant le droit de la guerre usité alors.

Tels étoient les serfs qui se trouvoient en France, telle étoit leur seule origine; et l'on ne doit point être étonné que leurs descendans eussent embrassé le christianisme, puisque la nation entière des Francs l'avoit bien embrassé, au moment, pour ainsi dire, de son établissement dans les Gaules : mais l'on ne doit point confondre *ces serfs étrangers* avec les Francs, ou avec les Gaulois, dont ils ne faisoient point partie, et qui étoient, les uns et les autres, parfaitement libres, et *l'ont toujours été* jusqu'à l'époque désastreuse du gouvernement féodal, système monstrueux qui, pendant plusieurs siècles, dégrada la nation, en l'asservissant à des aristocrates, et qui ne dut son existence qu'à la rebellion et à la félonie des officiers civils et mili-

taires, et à l'affoiblissement de l'autorité royale.

L'on vient de voir que, ni avant l'entrée des Francs dans les Gaules, ni depuis leur invasion, il n'y avoit point de serfs parmi les Gaulois, et que chaque individu, Franc ou Gaulois, étoit l'égal de tout autre individu comme citoyen : l'on vient de voir que les serfs qui se trouvoient en France, soit avant Charlemagne, soit sous le règne de ce monarque, n'étoient devenus tels que par le sort des armes, et en conséquence du droit de la guerre usité alors en Europe ; et que ces individus faisoient partie, ou descendoient des Huns, des Visigoths, des Sarrasins et des nations germaniques, avec lesquelles Charlemagne ou ses prédécesseurs avoient été en guerre.

Il faut voir actuellement quelle étoit, sous nos Rois de la première race, et sous ceux de la seconde, jusqu'à Charlemagne inclusivement, l'organisation

des Parlemens, ou États-généraux de la nation française.

Nous avons observé, d'après les monumens de notre histoire, que sous Clovis, qui le premier établit solidement son empire dans les Gaules, et les réunit sous sa domination, les évêques des Gaules engagèrent les peuples à ne point s'opposer à ce conquérant qui n'en vouloit qu'aux Romains. Nous avons observé que le résultat de cette conduite fut, que Clovis et les Francs embrassèrent bientôt le christianisme, ne firent plus qu'une seule et même nation avec les Gaulois, et les assimilèrent en tout à eux-mêmes.

Or les Francs étoient dans l'usage de s'assembler tous les ans en rase campagne; là ils délibéroient sur leurs affaires, qui ne consistoient guère, tant qu'ils habitèrent les forêts de la Germanie, que dans des plans militaires d'attaque ou de défense. Du moment qu'ils furent fixés dans les Gaules, et

incorporés avec les Gaulois, ceux-ci firent partie de ces assemblées ; et tant qu'elles furent purement militaires, les guerriers seuls des deux nations dûrent s'y trouver : mais l'intérêt des deux peuples obligea bientôt Clovis lui-même à réunir aux guerriers, les autres classes de citoyens, pour traiter dans ces assemblées, des impôts, et des lois ou règlemens d'administration, dont une horde peut se passer, mais sans lesquels une grande nation ne sauroit subsister (1).

---

(1) Indépendamment des Parlemens ou assemblées au champ de Mars, où se traitoient les affaires nationales, il y eut, dès l'origine de la monarchie, des assises, ou cours de justice, qui jugeoient en dernier ressort les affaires civiles ou criminelles des particuliers : ces assises se tenoient dans le Palais de nos Rois, et à leur volonté ; elles étoient présidées par les comtes du Palais, et n'avoient rien de commun avec les assemblées nationales au champ de Mars. — Les tribunaux supérieurs érigés depuis par nos Rois, à différentes époques, sous

Clovis

Clovis avoit trop d'obligation à saint Remi et aux autres évêques des Gaules, et ce prince avoit trop de zèle pour sa nouvelle religion, pour ne pas engager ces mêmes évêques à faire partie des assemblées nationales : ils y paru-

---

la dénomination de Parlement, ont remplacé les assises ou cours de justice.

De leur propre aveu, les membres de ces tribunaux ne sont point, et n'ont jamais été les représentans de la nation : ils sont seulement les officiers de nos Rois, pour l'administration de la justice civile ou criminelle.

Pour se convaincre que les cours de justice et les tribunaux dénommés Parlemens, ont toujours été, sous les trois Races, l'ouvrage de nos Rois, et dans leur disposition, il suffit de savoir que sous les deux premières Races, le comte du Palais présidoit à la Cour ordinaire qui se tenoit dans le palais de nos Rois. —» Là se terminoient les affaires contentieuses, et se réformoient les jugemens des tribunaux inférieurs. Cette Cour étoit composée des Seigneurs, appelés *Proceres*, et des Lettrés, *Doctores legum*, qui tous jugeoient également. Les jugemens étoient intitulés, *en l'audience tenue dans notre Palais, pour entendre juger les causes de tous nos sujets ;* ce qu'il est important de remarquer, parce que cet intitulé distingue plus

rent donc avec toute l'influence et l'ascendant que peuvent donner à des hommes d'un esprit adroit et cultivé, sur des Rois et des soldats, dont toutes les connoissances se bornoient à savoir se servir de leur épée, et le crédit que

---

sensiblement, dans les anciens monumens de notre histoire, la Cour de justice de nos Rois, des Assemblées du champ de Mars, et écarte l'idée que les Parlemens d'aujourd'hui fussent une émanation de ces grandes Assemblées, par la ressemblance du mot de Parlemens. « —Histoire de France, du président Hénault, page 274, premier volume.

Philippe-le-Bel, en rendant sédentaire le Parlement de Paris, qui existoit déja en 1294, créa vers ce temps le Parlement de Toulouse.

La création du Parlement de Dauphiné, faite en 1453, par Louis XI, alors Dauphin, fut ratifiée deux ans après par Charles VII son père.

Le Parlement de Bordeaux fut créé en 1462, par Louis XI, et démembré du Parlement de Toulouse.

Le Parlement de Bourgogne fut créé en 1477, par le même Louis XI.

En 1499, Louis XII érigea la Cour souveraine de Normandie, dite l'Échiquier, en Parlement.

ces mêmes hommes avoient sur les peuples, et le ministère imposant d'une religion révérée. — Telle a été en France, dès le premier règne de la monarchie, l'origine du crédit et des priviléges du clergé.

Les Assemblées au champ de Mars, appelées depuis Parlemens, furent donc, dès le temps de Clovis, composées des

---

En 1501, création du Parlement de Provence, par le même Roi Louis XII.

En 1515, création d'un Parlement à Milan, par François premier.

En 1553, création du Parlement de Bretagne, par Henri II.

En 1620, Louis XIII érigea le Conseil de Béarn en Parlement.

En 1633, le même Roi créa le Parlement de Metz.

En 1668, création d'un Conseil souverain à Tournai, par Louis XIV, érigé en Parlement par ce Monarque en 1686, transféré à Douai en 1713.

Le même Roi transféra le Parlement de Franche-Comté, de Dôle à Besançon.

Enfin le Conseil souverain de Nancy, a été érigé en Parlement, par le Roi régnant Louis XVI. — Tous

laïques et du clergé : la piété de nos pères donna la préséance au clergé, dans ces assemblées ; c'est ce qui fait que le clergé s'appelle lui-même le premier ordre de l'état.

Mais si le clergé faisoit dès-lors, par le respect que l'on avoit pour ses fonctions, un ordre éminent, *il étoit le seul* dans l'état ; car il y avoit bien des offi-

---

les Parlemens, comme l'on voit, ont été successivement créés par nos Rois, et ne tiennent la portion d'autorité qui leur a été confiée, que de nos Rois seuls, dont ils sont les simples officiers.

Au reste, il ne se seroit probablement jamais élevé d'orages entre le Monarque et la Magistrature, s'il avoit existé une loi qui eût interdit voix délibérative sur les affaires publiques, à tout magistrat qui n'auroit pas trente-cinq à quarante ans. — Cette loi étoit d'autant plus nécessaire, que les Français, remplis d'ailleurs d'excellentes qualités, ont le défaut de mûrir plus tard que les autres peuples de l'Europe, et que la maturité d'esprit est aussi nécessaire à la discussion des affaires publiques, que l'inexpérience et l'effervescence y sont nuisibles et funestes.

ciers civils et militaires de différens grades; et ces officiers, Francs ou Gaulois, jouissoient réellement d'une grande considération, et du pouvoir attaché à leurs places; mais tout cela ne les constituoit pas d'une classe ou d'*une caste* différente du reste de la nation; en un mot, il n'y avoit point alors de corps de noblesse dans la monarchie. — *In lege salicâ, nobilium nulla fit mentio.* » Il » n'est fait aucune mention de nobles » dans la loi salique, etc. « M. de Valois, page 485. Toute la suite de ce passage est aussi précise. Voyez aussi M. l'abbé Dubos sur le même sujet.

En effet les titres de Ducs, de Comtes, de Maires du Palais, etc. ne constituoient pas des nobles en France, mais désignoient seulement des personnes revêtues par nos Rois, de dignités civiles ou militaires plus ou moins éminentes, qui leur donnoient, il est vrai, la considération attachée nécessairement aux grandes places, mais qui n'en

formoient pas pour cela une classe distincte de leurs concitoyens : ils en étoient les premiers, mais ils n'en étoient pas séparés, et il n'y avoit pas un individu en France, quand la nature l'avoit doué de talens et d'énergie, qui ne pût parvenir *sans obstacle* à ces mêmes dignités (1).

(1) Le chancelier de l'Hôpital, dans son discours aux États-généraux de 1560, disoit, que dans le *tiers-état*, il n'y avoit *personne* qui ne pût parvenir aux honneurs de l'église, de la magistrature et de l'armée. — Voyez l'histoire de France de la Popelinière, t. 1, l. 8. — Ce grand homme étoit lui-même une preuve vivante de ce qu'il avançoit ; il étoit fils d'un médecin. — Voyez encore l'histoire de France par le président Hénault, remarques particulières, premier volume p. 117. Voici les paroles du texte. — » Les Gaulois et » les Français, quelle que fût leur naissance, avoient » droit aux charges et aux gouvernemens, et étoient » employés à la guerre sous l'autorité du prince qui » les gouvernoit. « — Et il continue en citant *Matharel :* » La constitution du royaume de France est » si excellente, qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura » jamais les citoyens nés dans le plus bas étage, des » dignités les plus relevées. «

Pour mieux faire sentir par nos propres usages, que la naissance n'entroit pour rien dans la distribution de ces dignités, et qu'elles étoient, comme celles de nos jours, une suite de la faveur ou de l'estime de nos Rois, j'observerai qu'aujourd'hui encore, dans le civil, les titres d'intendant, de conseiller d'Etat, de premier président, de chancelier; et dans le militaire, les grades de colonel, de lieutenant-général, de maréchal de France, n'indiquent point une différence de naissance entre ceux qui en sont revêtus; car dans le civil, un chancelier, qui est la seconde personne de l'Etat, peut sortir d'une famille moins ancienne qu'un simple intendant; il peut même n'être qu'un plébéien; et dans le militaire, un simple sous-lieutenant peut être aussi bon ou plus ancien gentilhomme qu'un maréchal de France; celui-ci même peut n'être qu'un soldat de mérite, parvenu par ses grandes actions au

sceptre des guerriers. Ces titres, enfin, désignent seulement des grades différens.

C'est ainsi encore, qu'un Duc et Pair est revêtu d'une dignité plus éminente, et d'un titre supérieur à celui de comte ou de marquis; et cependant, souvent, n'est pas au-dessus de ceux-ci par la naissance, bien que son titre de Pair lui donne des prérogatives plus étendues (1).

---

(1) Il est bon d'observer ici, que l'opinion vulgaire qui fait remonter la Pairie jusqu'à Charlemagne, est erronée et purement romanesque. La Pairie n'a pris naissance que dans le dixième siècle, et paroît avoir eu une origine commune avec les fiefs, quand ceux-ci furent devenus héréditaires et patrimoniaux.

Ce qu'il faut remarquer encore, c'est que les Pairs du Roi, *ne sont mie appelés pers, pour ce qu'ils soient pers à lui, mais pers sont entre eux ensemble.* Manuscrit de la bibliothèque du Roi, rapporté par le père Simplicien.

Enfin l'on distingue quatre âges dans la Pairie, ou quatre époques, auxquelles cette dignité éminente a reçu diverses modifications.

Au reste, cet ordre de choses, cette égalité personnelle entre tous les citoyens de la France, commença à être troublé et dérangé, lorsque sous les derniers Rois de la première race, les Maires du Palais, profitant de la foiblesse et de l'insouciance de ces Princes, nommèrent leurs propres créatures à toutes les grandes places, et parvinrent à rendre la leur héréditaire, et à la transmettre à leurs enfans; alors il n'y eut pas encore en France un corps de noblesse, mais il s'y établit une hiérarchie fixe, qui, tôt ou tard, ne pouvoit manquer de faire naître une classe distincte des autres classes de citoyens.

Le premier résultat de cette hiérarchie héréditaire, fut la déposition de Childéric III, dernier Roi Mérovingien, et l'élévation au trône de Pepin, fils de Charles Martel, et père de Charlemagne.

Les services éclatans de Charles Martel, qui avoit préservé la France et

l'Europe entière de l'invasion des Sarrasins, et du joug des Mahométans ; l'énergie de Pepin son fils, l'héroïsme, les victoires, les conquêtes, la gloire et toutes les grandes qualités de Charlemagne, suspendirent la révolution, et commandèrent le respect, la soumission et l'obéissance à la nation entière; mais sous Louis le Débonnaire, l'explosion se fit : ce foible et infortuné Monarque, déposé et réhabilité tour à tour, par ses propres fils et par les grands officiers de la couronne, accoutuma ceux-ci à l'indépendance et à la révolte; Charles le Chauve et la plupart des autres successeurs de Louis, ayant été ou foibles ou malheureux, le système féodal prit enfin consistance.

En bouleversant entièrement l'ancienne constitution de la Monarchie, et en altérant l'autorité de nos Rois, ce monstrueux système plongea la Nation dans l'esclavage ; et en procurant l'élévation de quelques individus, il fit le

malheur des peuples pendant plusieurs siècles, et les réduisit au dernier degré d'avilissement: aujourd'hui même, malgré les efforts constans de nos Rois pour anéantir ce fatal système, efforts secondés de l'opinion publique, des vœux des peuples, et des lumières du siècle, il n'en reste encore que trop de traces. Les corvées, que Louis XVI vient d'abolir, et *l'inégale et abusive répartition des impôts*, que ce Monarque cherche également à détruire, sont deux fléaux dus au système féodal.

Nous voici donc arrivés à l'époque du système féodal ou aristocratique, et du nouvel ordre de choses qu'il fit éclore.

Nous avons observé que sous la première race de nos Rois, tous les citoyens étoient égaux, et naissoient tels; que la seule différence qu'il y avoit entre eux, venoit de la faveur de nos Rois, qui, dans le civil et dans le militaire, confioient les places ou les

grades à ceux de leurs sujets, Francs ou Gaulois, qu'ils en jugeoient les plus dignes. Nous avons dit, d'après les monumens de notre histoire, que ces places étoient amovibles à la volonté de nos Rois, et qu'elles n'étoient point par conséquent héréditaires : nous avons dit enfin, que pendant trois cents ans que la première race occupa le trône, il n'y eut point de corps de noblesse dans la Monarchie, et que la loi salique ne reconnoissoit point de nobles. Tel fut l'état des choses en France, pendant trois siècles et plus; mais sous la seconde race, un nouveau genre de possession s'établit sous le nom de fief, et une nouvelle caste s'éleva du sein même de la nation, et se rendit étrangère à elle.

Les Ducs, ou Gouverneurs de province; *les Comtes*, ou Gouverneurs des villes, et les officiers d'un ordre inférieur, profitant tous de l'affoiblissement de l'autorité royale, rendirent hérédi-

taires dans leurs maisons, des titres et un pouvoir que jusque-là ils n'avoient possédés qu'autant qu'ils méritoient la confiance de nos Rois ; et ayant alors *usurpé*, et les terres qui ressortissoient de leurs gouvernemens, et l'exercice de la justice, ils s'érigèrent, de leur propre autorité, en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble.

La noblesse, inconnue en France jusqu'au temps des fiefs, commença donc avec cette nouvelle seigneurie ; en sorte que ce fut la possession, ou plutôt *l'usurpation* des terres, qui fit *les nobles*, parce qu'elle leur donna des espèces de sujets, nommés *vassaux*, qui s'en donnèrent à leur tour, par *des sous-inféodations* (1).

De la rebellion des officiers royaux,

---

(1) Voyez l'histoire de France par le président Hénault, pag. 117 et 118, premier volume.

et de l'usurpation des terres de leur ressort, résulta donc le système féodal, système fondé sur l'oppression de la nation, système qui, seul, métamorphosa des citoyens libres, en esclaves ; en un mot, qui créa les serfs, et l'établissement de ces coutumes infâmes et outrageantes, nées du délire de la tyrannie la plus inconcevable qui ait jamais existé sur la terre, telles que le droit de cuissage, etc. droits aussi absurdes que tyranniques, qui ravalèrent l'homme et les Français au-dessous de la brute même.

C'est ainsi que la nation fut punie pendant des siècles, d'avoir souffert que l'on attentât à l'autorité royale. Les traces qui restent de la féodalité, sont, pour la nation, des avertissemens parlans et énergiques de ce qui lui arriveroit encore, si *dans aucun temps*, elle se laissoit égarer, et souffroit de nouveau que des aristocrates attentassent sur l'autorité et la puissance législative de ses Rois.

Au reste, tel étoit en France le nouvel ordre des choses, lorsque la race Carlovingienne s'éteignit dans la personne de Louis V, et que Hugues Capet, premier Roi de la troisième race, monta sur le trône (1).

Ce Roi et ses successeurs, eurent long-temps à lutter contre la puissance des grands et de la noblesse, et ne parvinrent à se ressaisir des plus précieux droits de la couronne, qu'en réunissant insensiblement tout ce qui avoit été usurpé par les seigneurs des grands et petits fiefs, en établissant les com-

---

(1) Une différence essentielle entre Pepin, premier Roi de la seconde race, et Hugues Capet, premier Roi de la troisième race, c'est que Pepin s'empara du trône pendant la vie de Childeric III, son Roi légitime, qui d'ailleurs avoit un fils; au lieu que Hugues Capet ne monta sur le trône par le suffrage de la nation, qu'après la mort de Louis V, dernier Roi Carlovingien, décédé sans enfans, et ne laissant qu'un frère, Charles Duc de Lorraine, jugé indigne de la couronne, et dont d'ailleurs les enfans sont *morts sans postérité mâle*.

munes, en affranchissant les serfs, et en diminuant l'autorité des justices seigneuriales (1).

---

(1) J'ai été obligé d'exposer l'origine de la noblesse en France, d'en assigner l'époque d'après nos monumens historiques, et de parler des suites désastreuses du système féodal; mais autant j'abhorre les crimes de la féodalité, autant je suis éloigné de penser que l'ordre de la noblesse soit aujourd'hui, et depuis long-temps, un corps nuisible à la nation : loin de là, je pense qu'un ordre de patriciens est nécessaire dans une monarchie; je crois que dans l'occasion, cet ordre, tel qu'il existe aujourd'hui, seroit une barrière contre le pouvoir arbitraire, ou contre l'anarchie plus dangereuse encore; (car dans l'aristocratie féodale, qui n'étoit qu'une véritable anarchie, le corps de la noblesse, qui asservissoit le reste de la nation, se trouvoit lui-même dans la plus stricte et la plus humiliante dépendance d'un petit nombre de grands seigneurs, comme la noblesse polonaise y est encore aujourd'hui même : il est donc de l'intérêt de la noblesse française, comme du reste de la nation, de défendre la puissance royale, et de s'opposer à tout système aristocratique.); je suis convaincu que l'ordre de la noblesse peut donner une émulation utile aux autres classes de citoyens; je le suis également, que par sa destination spéciale au service militaire,

Louis

Louis-le-Gros, arrière-petit-fils de Hugues Capet, réussit par ces moyens efficaces, à reprendre une partie de

---

et par le sang qu'il a versé pour l'honneur et la défense de la patrie, ce même ordre a, depuis long-temps, légitimé les distinctions honorifiques dont il jouit, et qu'il a bien mérité de la nation. Mais je dis qu'il n'en faut pas conclure qu'il n'y ait que les individus de cet ordre qui puissent prétendre *exclusivement* aux honneurs, aux distinctions, et *sur-tout à servir la Patrie :* je dis que l'expérience de tous les temps a prouvé, qu'il y a par-tout de grands hommes, dans toutes les classes de citoyens; je dis que l'ordre de la noblesse, loin de se prétendre exempt de contribuer aux charges de l'État, doit au contraire à la nation l'exemple d'un patriotisme désintéressé, et c'est ce que cet ordre distingué a fait à la dernière assemblée des Notables : et j'observe qu'en Angleterre, où les droits de tous les citoyens sont également respectés, les biens ecclésiastiques paient à l'État les mêmes contributions que les biens laïques, et qu'il en est de même des biens des grands et de la noblesse, dont les maisons de plaisance et les châteaux paient un impôt, fixé d'après l'estimation *modérée* du loyer qu'on pourroit en retirer.

l'autorité dont les vassaux s'étoient emparés; et tous les Rois de la race régnante, ont, au grand avantage de la nation, plus ou moins contribué à briser ses fers, et à modifier le système féodal. Il paroît cependant, que le peuple, devenu un troisième ordre, depuis la naissance de l'ordre de la noblesse, ne fut admis dans les Etats-généraux, sous la dénomination de tiers-Etats, qu'en 1303, sous Philippe-le-Bel.

Déja, sans doute, avant cette époque, le peuple avoit dû y être admis, puisque l'on voit dans *Savaron*, qu'en 1188, lorsque Philippe-Auguste assembla les Etats-généraux à Paris, la croisade y ayant été décidée, Philippe établit la dîme saladine, du consentement du clergé *& du peuple.* Voici les paroles du texte : » *Et propter hanc instantem ne-* » *cessitatem, oppidò enim iter hierosolymi-* » *tanum, rex affectabat*, cum assensu, » *cleri et* populi, *quasdam decimas ab*

» *omnibus accipiendas esse, eo tantùm anno*
» *decrevit ; quæ dictæ sanctæ decimæ Sa-*
» *ladini.* «

L'on sent bien, au reste, que la constitution primitive de la Monarchie ayant été renversée par le système féodal, il a dû y avoir une fluctuation continuelle de principes dans le gouvernement, suivant que la balance du pouvoir penchoit plus ou moins, soit en faveur de nos Rois, soit en faveur de leurs vassaux ; mais ce qui est certain, c'est que depuis Philippe-le-Bel, le Peuple parut constamment dans les assemblées nationales, sous la dénomination de Tiers-Etat.

Ces assemblées ayant donc toujours été composées, depuis cette époque, des Ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers, c'est sous ce point de vue qu'il faut les considérer.

Or, j'observe, que cette division en trois Ordres, est essentiellement vicieuse, et anti-constitutionnelle, et

qu'en favorisant *avec partialité* les intérêts particuliers des classes privilégiées, composées de cinquante à soixante mille individus, elle est diamétralement contraire aux véritables intérêts de la Nation, ou de vingt-quatre millions d'individus.

J'observe, que cette division en trois Ordres, a été cause que plus d'une fois les Etats-généraux se sont séparés sans rien conclure, ou après avoir pris des déterminations nuisibles aux véritables intérêts de l'universalité de la Nation, et conformes seulement aux intérêts particuliers des deux ordres supérieurs.

Et voici pourquoi.

Considérés comme grands propriétaires, comme privilégiés, et sur-tout comme étant tous, aujourd'hui et depuis long-temps, tirés du corps de la noblesse, les Évêques et le haut Clergé ont nécessairement les mêmes intérêts que la Noblesse; or, le Clergé formant

dans les Etats-généraux, un ordre à part, et la noblesse en formant un autre également distinct, qu'arrive-t-il dans toutes les occasions où les intérêts de ces deux ordres, qui sont presque toujours les mêmes, se trouvent en opposition avec les intérêts de la nation ou du tiers-Etat ? — Ce qui arrive?.....C'est que comme l'on compte les voix par ordre, et non par tête, du moment qu'il y a dans l'ordre de la noblesse et dans l'ordre du clergé, la majorité d'une seule voix en faveur d'un avis contraire aux intérêts de l'universalité de la Nation, et favorable seulement aux préjugés ou aux intérêts des deux ordres supérieurs, alors, non-seulement les voix des bons citoyens de ces deux ordres, qui ont voté pour le bien général, sont réputées nulles et d'aucun poids, mais l'unanimité du tiers-Etat, quoique conforme aux suffrages de ces bons citoyens, est réputée elle-même n'être d'aucune considéra-

tion, et n'est comptée pour rien, attendu que l'on suppose que le suffrage *apparent* de deux ordres, doit l'emporter sur le suffrage *réel* d'un seul ordre.

Tel est le vice radical de nos Etats-généraux, d'où a résulté nécessairement, que loin d'être toujours utiles, ils ont été plus d'une fois une source de divisions et même d'oppression pour le peuple, et qu'ils le seront encore, tant que la même organisation subsistera.

Mais, dira-t-on, nous voyons et nous sentons parfaitement le vice de cette organisation. Quel en est le remède?

Le voici. — Les deux ordres supérieurs sont, comme je l'ai déja observé, composés d'individus qui ont les mêmes intérêts, comme grands propriétaires, comme privilégiés, et comme sortant tous aujourd'hui d'une même souche (l'ordre de la noblesse). Que l'on réunisse ces deux ordres, que l'on en fasse un seul ordre, et

de cette opération si simple, si naturelle, si conforme à la raison, il en naîtra, sans secousse, sans violence, sans blesser les prérogatives légitimes et les véritables intérêts des classes supérieures ; il en résultera, dis-je, le bonheur de la nation, le recouvrement de ses droits légitimes, la conservation des droits du trône, et une constitution solide, sage, et véritablement monarchique (1).

---

(1) En proposant de faire un seul ordre du haut-Clergé et de la Noblesse, j'entends que les Pairs ecclésiastiques et les Pairs laïques feront partie intégrante, et seront membres-nés de l'ordre supérieur, dans les États-généraux ; qu'ils y siégeront de droit, et sans avoir besoin d'être élus.

Le reste des prélats et de la noblesse titrée, choisira dans le Clergé, et dans tout le corps de la noblesse, ses représentans, qui siégeront avec les Pairs.

Enfin, l'ordre du tiers sera composé de sujets élus librement par le Peuple : je n'ai pas besoin d'ajouter, que la classe seule des propriétaires aura le droit d'élire ses représentans.

En effet, qu'arrivera-t-il, en faisant un seul ordre des deux premiers? — Il arrivera, que dans tous les cas où l'on proposera de créer une nouvelle imposition, d'en augmenter une ancienne, ou d'en prolonger la durée, ces objets seront soumis à la considération des deux ordres restans; alors, — 1°. le suffrage d'un seul ordre sera réputé nul et insuffisant pour l'admission de la loi; il faudra toujours, dans ce cas, le concours des deux ordres. —2°. Quand la majorité des deux ordres se réunira pour rejeter l'objet soumis à leur considération, il n'en sera plus question. — 3°. Quand les suffrages seront également partagés, il sera permis, à une époque déterminée, de reprendre l'objet en considération. — 4°. Et enfin, quand la majorité des suffrages des deux ordres sera favorable à l'objet proposé, alors on le mettra aux pieds du trône, et le Roi, par son approbation, lui donnera

force de loi, ou en le rejetant, l'annulera par cela seul, parce qu'enfin, dans une monarchie, *il ne peut y avoir d'autres lois que celles qu'approuve le Souverain*, et qui ont la sanction royale.

Dans cette hypothèse, les droits du peuple, les droits de l'ordre supérieur et les droits du trône, seront, comme l'on voit, également conservés et respectés.

Puisque d'une part, l'ordre du peuple ou du tiers, ne pourra point consentir de projet d'imposition, sans le suffrage de la majorité de l'ordre supérieur; que celui-ci pareillement, ne pourra pas en proposer, sans le consentement de l'ordre inférieur, d'où résultera nécessairement, que l'ordre supérieur ne pourra point rejeter tout le poids de l'imposition sur l'ordre du peuple, puisqu'il faudra le consentement de celui-ci, pour porter aux pieds du trône le projet de la loi; — que réciproquement l'ordre du tiers,

ne pourra point blesser les prérogatives constitutionnelles de l'ordre supérieur, puisque celui-ci sera le maître de rejeter tout projet qui attaqueroit ses droits légitimes ; — et qu'enfin, les vœux des deux ordres réunis, n'obtiendront force de loi que par la sanction royale, *le Monarque seul* devant juger, en vertu de sa prérogative, de la nécessité, ou de l'inutilité d'une loi quelconque.

Mais, dira-t-on, si les deux ordres, par une opposition opiniâtre et réciproque, se balancent mutuellement, rien ne se fera, rien ne pourra se décider.

Je réponds, que les corps politiques, comme les individus, ne se permettent des torts et des crimes, que quand, à la faveur du nombre ou de l'obscurité, ils espèrent pouvoir échapper à l'œil de la justice, ou à celui de l'opinion publique. — Or, dans l'hypothèse des trois ordres, chacun des deux ordres

supérieurs pouvoit espérer d'échapper à la censure nationale, en se rejetant l'un sur l'autre : — Mais dans mon hypothèse, si l'ordre supérieur, ou celui du tiers, se permettoient, dans des discussions publiques et nationales, de n'écouter que des intérêts personnels, et si l'un ou l'autre essayoit de sacrifier à ces vues étroites, les grands intérêts de la nation, alors il ne pourroit plus y avoir d'équivoque, et bientôt, la nation faisant entendre sa voix redoutable, l'indignation générale, secondée de l'appui du Monarque, forceroit et ramèneroit promptement à son devoir, l'ordre qui auroit osé s'en écarter.

Cette observation, loin d'ébranler mon plan, ne fait donc que le corroborer, et en démontre même la nécessité et l'utilité.

Telle est donc la nouvelle organisation qu'il faut donner en France aux Etats-généraux, pour les rendre véri-

tablement nationaux et utiles ; pour parer à tous les inconvéniens qui naissent de la division actuelle en trois ordres ; en un mot, pour empêcher qu'à l'ombre d'*une majorité apparente*, les deux ordres supérieurs ne fassent prévaloir des résolutions nuisibles au peuple et à l'universalité de la Nation, ou n'empêchent l'effet des résolutions qui lui seroient utiles.

Ce système est simple sans doute, trop simple peut-être, pour obtenir le suffrage des personnes qui se persuadent que rien n'est grand et bon, que ce qui est compliqué et inintelligible : c'est donc pour ces personnes, c'est pour tous ceux qui, ayant quelque connoissance de la constitution anglaise, la regardent à certain égards comme un grand monument de la sagesse humaine ; c'est pour la multitude de ceux qui, ne connoissant pas même notre propre constitution, et n'ayant pas, à plus forte raison, la plus légère notion

de la constitution anglaise, s'extasient cependant à tout propos, en parlant des Anglais et de leur gouvernement; c'est pour toutes ces personnes que je vais tracer l'organisation du Parlement britannique, c'est-à-dire, des Etats-généraux de la nation anglaise; et j'ose croire que quand ces personnes verront que les Etats-généraux de l'Angleterre sont organisés précisément comme je propose d'organiser les nôtres désormais, et que pour ce qui regarde l'établissement de l'impôt, la constitution anglaise est semblable à celle qui résultera en France, de la nouvelle division de nos Etats-généraux en deux Ordres; j'ose espérer que le plan que je propose, leur paroîtra alors admissible, et fondé en justice et en raison.

PARLEMENT

DE LA

GRANDE-BRETAGNE;

SON ORGANISATION.

L'on entend, par la Grande-Bretagne, l'Angleterre et l'Ecosse : l'Irlande n'est point comprise sous cette dénomination ; ce royaume a son Parlement particulier, calqué sur celui de la Grande-Bretagne.

Le Parlement de la Grande-Bretagne n'est autre chose que les États-généraux de la nation anglaise ; le Roi seul a le droit de le convoquer, et il est maître absolu de le dissoudre, ou de le proroger, sans être tenu de rendre aucun compte de ses motifs.

Quand le Parlement de la Grande-Bretagne est assemblé, il s'occupe de tous

les grands intérêts de la nation anglaise ; mais *il ne fait point* les lois, *il les propose* seulement, et le Monarque anglais en agrée le projet, ou le rejette suivant son bon plaisir : quand il le rejette, il n'en est plus question ; quand il l'agrée, la sanction royale donne force de loi au bill ou projet présenté par le Parlement aux pieds du trône.

Le Parlement britannique est divisé en deux classes, la Chambre-Haute ou des Pairs, et la Chambre des Communes.

Il faut observer que la Chambres des Pairs ne constitue point le Parlement, et que la Chambre des Communes ne le constitue pas davantage, mais bien ces deux Chambres ensemble.

Du moment qu'un gentilhomme ou un simple citoyen est revêtu par le Roi du titre de Duc, de Comte, Marquis ou Baron ; et s'il est ecclésiastique, du moment qu'il est élevé par le Roi à la dignité d'Évêque ou d'Archevêque, de

ce moment, son titre seul de Lord spirituel ou temporel, lui donne le droit de siéger à la Chambre des Pairs, et il en est partie intégrante ; d'où il résulte que la Chambre-Haute ou des Pairs, est nécessairement composée de tous les individus qui ont le titre de Lord ; que ces individus ont seuls le droit d'y siéger, et que leur titre seul leur tient lieu d'élection (1).

La Chambre des Pairs est donc composée de Pairs laïques et de Pairs ecclésiastiques : ceux-ci sont limités au nombre de vingt-six, savoir, deux Archevêques et vingt-quatre Évêques. On les a fixés à ce nombre, pour ne pas

---

(1) Les fils des Pairs n'ont aucun titre légal, quoiqu'on leur donne dans la société, par courtoisie, le titre de Lord ou d'Honorable ; par conséquent, ils ne peuvent siéger à la Chambre-Haute, et ils ne deviennent membres de la Chambre des Communes, ainsi que le reste de la noblesse anglaise non titrée, que quand les élections les favorisent.

leur

leur donner une prépondérance excessive. — Quand il s'agit de juger à mort, les Lords spirituels se retirent.

Le nombre des Pairs laïques n'est point limité : compris les deux fils aînés du Roi et ses deux frères, il est aujourd'hui de deux cent trente. Dans ce nombre, l'Écosse a seize Pairs laïques; ceux-ci sont renouvelés tous les sept ans, et élus par les autres Pairs écossais.

L'Ecosse étant calviniste, n'a point d'Evêques, et conséquemment point de Lords spirituels ou ecclésiastiques (1).

Telle est la Chambre des Pairs de la Grande-Bretagne.

La Chambre des Communes est, quant à présent, composée de cinq cent

---

(1) En Irlande, dont le Parlement est calqué sur celui de la Grande-Bretagne, et où la religion anglicane est la dominante, les Archevêques, qui sont au nombre de quatre, et les Évêques au nombre de dix-huit, font partie de la Chambre-haute, comme Lords spirituels.

cinquante-huit membres. Quarante-cinq de ces membres sont Ecossais.

Les membres qui composent cette Chambre, soit gentilshommes, soit plébéiens, sont élus librement par le peuple, et à la pluralité des voix (1): une fois élus, ils ne peuvent plus être changés pendant toute la durée du Parlement; mais quand le Roi vient à le dissoudre, ils sont exclus par le peuple dans les nouvelles élections qui ont lieu à la formation d'un nouveau Parle-

---

(1) Pour être admis au nombre des électeurs, il faut prouver deux livres sterlings de revenu en biens-fonds. — Pour être élu représentant d'une ville ou d'un bourg, il faut avoir trois cents livres sterlings de rente en fonds de terre. — Et enfin, pour être élu représentant d'une province, il faut prouver six cents livres sterlings de revenu. — Cette sage politique tend à donner aux terres la plus grande valeur, et à favoriser puissamment l'agriculture, puisque les possessions territoriales seules, donnent le droit d'élire les représentans de la nation, ou l'espoir de le devenir. La même politique produira en France les mêmes résultats.

ment, s'ils n'ont pas bien et fidèlement rempli les intentions de leurs commettans. Telle ville, tel bourg, a droit d'élire un ou plusieurs membres de la Chambre des Communes. Il faut observer que les Ecclésiastiques sont exclus de cette Chambre.

Telle est l'organisation et la formation des deux Chambres Haute et Basse, qui, réunies, constituent le Parlement de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire, les Etats-généraux de la Nation anglaise.

Voyons actuellement quels sont leurs droits et leur pouvoir respectifs, et quels sont les droits et les prérogatives du trône ou du Monarque. C'est ce que je vais exposer en quelques lignes.

Dans la constitution anglaise, un bill ou projet de loi relatif, soit à la police, soit à la législation, soit à l'impôt, ne peut acquérir force de loi que dans l'hypothèse suivante.

Il faut 1°. qu'il soit présenté à la Chambre des Communes: s'il en est re-

jeté, il ne peut plus en être question dans la même session, c'est-à-dire, tant que le Parlement n'est pas prorogé : s'il en est agréé à l'unanimité, ou seulement à la pluralité des voix, il faut 2°. qu'il soit présenté à la Chambre des Pairs; si celle-ci le rejette, il n'a également aucun effet; si au contraire il passe ou est consenti à la Chambre des Pairs comme il l'a été à la Chambre des Communes, alors il faut 3°. qu'il soit présenté au Roi, qui est absolument le maître, par sa prérogative, de lui donner ou de lui refuser son consentement, *sans même motiver ses raisons :* s'il le refuse, la loi est non avenue; s'il le donne, le bill a force de loi de ce moment, et ne peut plus être détruit qu'en suivant les mêmes formes, ce qui nécessiteroit une nouvelle loi pour l'abrogation de l'ancienne.

Il faut observer que la Chambre des Communes seule peut proposer une loi quelconque, et que la Chambre des

Pairs n'a point ce droit : son droit se borne à agréer ou à rejeter le projet de loi ou le bill que l'on soumet à sa considération.

Mais si la Chambre des Pairs n'a pas le droit de proposer une loi, et si elle n'a que celui d'approuver ou de rejeter les projets de loi qu'on lui présente, elle a le droit, en matière civile, ou dans les grandes occasions, quand il s'agit de crime d'Etat ou d'un de ses Pairs, d'être une cour suprême de justice; et en cela notre constitution est semblable à celle de la Grande-Bretagne ; car la cour des Pairs en France est aussi un tribunal suprême, en matière civile ou criminelle.

Telle est donc la balance des pouvoirs dans la constitution britannique :—l'ordre supérieur ne peut point faire passer de lois nuisibles au peuple, c'est-à-dire, à la Nation, car il n'a pas même le droit d'en proposer. — L'ordre du peuple ne peut pas réciproquement

en faire passer d'attentatoires aux droits légitimes de l'ordre supérieur, car celui-ci a le pouvoir de les rejeter, et dès-lors il n'en est plus question. — Enfin les deux ordres réunis, ou les États-généraux de la nation anglaise, n'ont pas le pouvoir de faire la loi, mais seulement d'en consentir le projet ou le bill; et *c'est au Monarque seul* qu'il appartient de juger dans sa sagesse, si le bill est utile ou non, nécessaire ou non; c'est lui seul enfin qui, *maître de rejeter ou d'approuver*, rend le bill nul *en ne l'approuvant pas*, ou lui donne force de loi *en l'agréant*.

C'est à cette balance de pouvoirs si sagement combinée dans les Etats-généraux de la nation anglaise; c'est à cette division de *toutes les classes* de la nation *en deux ordres*, sans le concours desquels le souverain ne peut point faire ou détruire de loi, il est vrai, mais qui ne peuvent eux-mêmes rien faire ou détruire sans l'aveu et la volonté

expresse du Monarque, qui d'ailleurs n'est point tenu de rendre compte de ses motifs ; c'est à la libre élection des représentans du peuple ; c'est à la répartition égale de l'impôt sur toutes les classes de citoyens, Ecclésiastiques ou Laïques, Pairs ou Artisans, Princes ou Laboureurs, *tous sans exception* taxés suivant et en proportion de leurs facultés réelles; c'est à cette constitution sage et impartiale, que la nation anglaise doit tous ses avantages et sa prospérité (1).

---

(1) Ce seroit, sans doute, altérer notre constitution primitive, et la prérogative de nos rois, que de substituer à la faculté qu'ils ont toujours eue, de créer les lois en matière civile et criminelle, ou en matière d'administration, la faculté de les agréer ou de les rejeter. — Cependant je demande, lequel est plus convenable à la majesté et aux véritables prérogatives du monarque, de voir la nation présenter respectueusement aux pieds du trône le projet d'une loi quelconque, et le monarque décider seul et sans contradiction, s'il doit l'agréer ou le rejeter ; ou bien de voir ce même monarque proclamer

Or, qu'ai-je proposé pour donner désormais à nos Etats-généraux les mêmes avantages, et pour qu'ils produisent les mêmes résultats en faveur de la nation française? résultats qui

---

une loi, et ses sujets ou ses officiers, tantôt la discuter, la contredire ou la méconnoître absolument; et tantôt l'admettre dans tel ressort, la modifier et la mutiler dans tel autre, et la rejeter entièrement dans un troisième? — La solution de ce problême est facile assurément. — Mais, dira-t-on, cette contradiction, absurde en apparence, qui fait approuver dans la moitié du royaume, ce que l'on censure dans l'autre moitié, vient des priviléges accordés ou conservés à telle ou telle province. — La seule réponse à faire à cette observation, c'est de demander si, quand il s'agit de l'intérêt général de la monarchie, les intérêts particuliers ne doivent pas se taire devant lui; c'est de demander si, quand il s'agit de protéger et de défendre telle ou telle province privilégiée, le Roi n'emploie pas tous les moyens de puissance qu'il a en main pour le faire, et si, dans ce cas, les Français non-privilégiés ne versent pas tout leur sang, et ne paient pas les tributs dans toute leur étendue, pour les intérêts de leurs frères privilégiés?.... Donc en retour, *dans les be-*

n'ont jamais eu lieu depuis qu'ils sont divisés en trois ordres, parce que tantôt ils ne concluent rien, et que tantôt, par la réunion de la majorité des deux ordres supérieurs, qui ne consultent

---

soins urgens, les priviléges de certaines provinces ne doivent pas être un obstacle à un effort général *devenu nécessaire*. En effet, dans quel motif assembleroit-on les États-généraux d'une nation, si ce n'est pour, d'un commun accord, sacrifier les intérêts particuliers à l'intérêt général, et le bonheur plus grand de telle ou telle classe d'individus privilégiés, au bonheur général et à l'honneur national ?.... Si l'on n'étoit point animé et pénétré de ces sentimens, alors, à quoi bon assembler la nation ? il vaudroit autant rester, ou victimes de l'autorité trompée, ou ballotés par une éternelle et honteuse anarchie, et au gré de quelques ambitieux, qui, dans tous les temps, ont eu, à tout propos, le mot de patrie et de bien public sur les lèvres, et qui n'ont jamais en réalité que l'égoïsme dans le cœur, et dans la tête la fureur de dominer aux dépens des peuples qu'ils affectent de vouloir servir, et dont ils aggravent au contraire les malheurs, en les séduisant et en les égarant. — Pourquoi l'Angleterre, même dans ses malheurs, développe-t-elle de si grands

que leurs intérêts particuliers, ils prennent alors des décisions contraires aux véritables intérêts du peuple, c'est-à-dire, de l'universalité de la nation, et contraires par conséquent aux inté-

---

moyens de puissance, et pourquoi les Anglais sont-ils si attachés à leur patrie, et si fiers de leur gouvernement?.... C'est qu'en Angleterre, une province ne dit pas à une autre, Tu paieras l'impôt, et moi je ne le paierai point, et j'ai le droit de ne point contribuer autant que toi aux charges de l'État : c'est que la loi, en Angleterre, oblige l'héritier du trône comme le dernier citoyen ; c'est que les impositions portent également, et dans toute leur étendue, *sur le Prince du sang royal*, et *sur le Pair de la grande-Bretagne*, comme sur l'artisan et le laboureur ; *sur l'Archevêque de Cantorbéri* et *sur celui d'Yorck*, comme sur le dernier des ministres anglicans : c'est qu'un Pair de la Grande-Bretagne *qui a forfait*, est puni de mort et du même supplice que le dernier individu de la Nation coupable du même crime. — Voulons-nous être grands, être citoyens, voilà ce qu'il est important d'imiter des Anglais, et non pas leurs modes, ou les ridicules, je ne dis pas de la nation anglaise, mais des individus méprisables de cette nation.

rêts du Monarque, qui ne peut jamais en avoir d'autres que ceux de son peuple.

J'ai proposé de réunir, comme la raison le dicte, et comme l'expérience et les faits ont prouvé invinciblement en Angleterre que c'étoit le seul parti sage et vraiment constitutionnel; j'ai proposé, dis-je, de réunir les deux ordres supérieurs en un seul ordre; d'y admettre comme représentans-nés de la nation, les Pairs laïques et ecclésiastiques, et le reste des prélats et de la noblesse, titrée ou non titrée, par élection, et de composer l'ordre inférieur, des représentans du Peuple élus librement: en un mot, j'ai proposé, à quelques nuances près, qui tiennent à nos préjugés (1), la même organisation qui

(1) Je crois qu'il seroit plus convenable que la noblesse non titrée fût admise (comme propriétaire de biens-fonds) dans l'ordre du tiers, ainsi que cela se fait en Angleterre (en supposant toutefois que les

a lieu avec tant de succès dans les Etats-généraux de la nation anglaise ; et puisque l'on a en Europe, et sur-tout en France, une si haute idée de la sagesse et de l'excellence de la constitution britannique, il faut donc l'adopter dans ce qu'elle a de plus essentiel et de plus intéressant pour le bonheur des peuples ; or, ce qu'il y a de certain et de démontré par les faits et par l'expérience, c'est que jamais nos Etats-généraux divisés en trois ordres, n'ont eu ni n'auront les mêmes avantages que dans l'hypothèse des deux ordres ; et que trop souvent leur division en trois ordres, a été ou sera une source de débats inutiles, ou d'oppressions pour le peuple.

C'est donc au Législateur suprême

élections la favorisassent) : mais j'avoue que je ne crois pas notre philosophie assez mûre encore pour en faire la proposition, et que je craindrois de blesser les préjugés de cette classe de citoyens, même en voulant la servir.

qu'il appartient de voir, s'il doit laisser éternellement la nation victime de ce vice radical ; ou s'il doit la régénérer pour toujours, en l'extirpant avec courage, et cela sans blesser les droits du trône, ni les prérogatives légitimes et constitutionnelles du haut clergé et de la noblesse: mais si on laissoit échapper un moment aussi précieux que celui-ci, où LE ROI veut le bien, où les Grands et le Clergé, d'après les sentimens qu'ils ont manifestés dans la dernière assemblée des Notables, paroissent animés du désir de seconder les intentions du Monarque, et où la masse des lumières a dû éclairer toutes les classes de citoyens sur leurs véritables intérêts; jamais, sans doute, il ne se représentera un concours de circonstances aussi favorables, et le malheur de plusieurs siècles naîtra de la foiblesse ou de l'erreur d'un moment.

PRÉCIS

ET

RAPPROCHEMENT

Des événemens et des grands objets d'Administration, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XVI.

Il est une multitude de personnes toujours enthousiastes de ce qui s'est fait, et toujours prêtes à blâmer ou à rabaisser ce qui se fait sous leurs yeux. Admirateurs outrés du passé, et satiriques emportés du présent, ces juges partials sont toujours également éloignés de la vérité. Loin de moi l'idée injuste et le coupable projet de vouloir attenter à la gloire de Louis-le-Grand, et de calomnier l'éclat de son règne ! Mais en le regardant à beaucoup d'égards, comme un des plus illustres de la monarchie française, il est bon cependant de ne le pas admirer aveuglément,

et il peut être utile de présenter un précis des pricipaux événemens de ce règne, et des événemens correspondans dont nous sommes aujourd'hui les témoins (1). Il en résultera que la réflexion nous fera trouver notre situation politique beaucoup moins fâcheuse que l'on ne paroît le croire, et que nous rendrons plus de justice à notre siècle, en examinant avec impartialité les événemens du siècle dernier. En un mot, nous sentirons renaître notre courage, en voyant les dures épreuves dont la nation a triomphé à diverses époques du règne de Louis XIV, et en appréciant mieux les plans analogues à ceux de ce grand Roi, qui ont été adoptés et suivis sous le règne actuel.

---

(1) Le précis, qui suit immédiatement, est disposé de manière que les pages *verso*, en plus gros caractère, contiennent ce qui est relatif au règne de Louis XIV; et les pages *recto*, en plus petit caractère, ce qui est correspondant, et relatif au règne de Louis XVI.

LÉGISLATION CIVILE,

CRIMINELLE ET MILITAIRE

DE LOUIS XIV.

I.

Louis XIV a fait rédiger un code civil et criminel. Ce code, qui a réformé beaucoup d'abus et de lois barbares, renferme encore cependant des dispositions dures, cruelles mêmes, et attentatoires aux droits naturels et à ceux de citoyen, puisqu'il condamne à des tortures, à des supplices de tout genre, un homme et un citoyen, par la raison seule qu'il est présumé coupable, et avant aucune preuve acquise;

Et que, coupable ou non, ce code ôte à l'accusé la faculté d'avoir un conseil et un défenseur.

L'on sait combien de fois l'innocence

LÉGISLATION CIVILE,

CRIMINELLE ET MILITAIRE

DE LOUIS XVI.

I.

Louis XVI s'occupe de la rédaction d'un code criminel, dont la base est d'accorder un conseil et un défenseur à tout accusé, et de supprimer toutes les tortures, comme déja, depuis plusieurs années, Louis XVI a supprimé la question dite préparatoire (1).

Tous ces supplices obscurs étoient des crimes de lèse-humanité, puisqu'ils n'étoient point légitimés par le seul motif raisonnable, celui d'effrayer le vice par l'exemple de la punition.

Louis XVI, non-content d'adoucir le sort des coupables, a senti qu'il étoit bien plus

(1) Telle est du moins l'opinion publique sur le nouveau code criminel dont s'occupe ce Monarque, et cette opinion est bien honorable pour l'humanité et la sagesse du Législateur.

a été victime de ce régime, et combien de fois *les Ministres des lois eux-mêmes* ont eu à gémir de leurs erreurs involontaires. Nous en avons eu des preuves éclatantes, et qui font frémir l'humanité et la justice : et une foule de faits semblables ont été ensevelis dans l'oubli.

II.

Louis XIV a fait construire des routes dans son royaume, et par-là, a rendu un service réel au commerce et aux propriétaires des terres ; mais ces routes ont été construites par corvées, et le malheureux paysan, forcé de travailler sans salaire, et d'employer ses outils, ses chevaux, ses chariots, arrosoit de ses sueurs et de ses larmes, ces chemins si vantés.

---

essentiel encore de venir au secours de l'innocence ; et désormais un accusé, assuré de trouver un appui et un défenseur éclairé dans son conseil, ne tremblera plus d'être victime d'une adroite calomnie : l'innocent ne frémira plus de penser qu'il peut mourir sur l'échafaud, dans les plus cruels supplices, et ne laisser à sa famille, pour héritage, que l'infamie, ou pour consolation, que les regrets tardifs de ses juges détrompés.

II.

Louis XVI, en montant sur le trône, abolit la corvée ; et sans se laisser décourager par les obstacles, il est parvenu enfin à la proscrire entièrement, et à substituer à ce régime désolant et oppressif, un régime humain, fondé en raison et en justice.

Pour pouvoir juger sainement de la différence avantageuse qui en résulte pour la tenue des routes, et pour le bonheur des paysans, il faudroit avoir voyagé dans les provinces où ce nouveau régime est déja mis en pleine exécution : je m'en rapporte à ceux qui, comme moi, les ont vues.

III.

Le code militaire de Louis XIV condamnoit à la mort tout déserteur. Ce code avoit cela de commun avec les autres codes militaires de l'Europe; cependant un déserteur peut être beaucoup plus ou beaucoup moins criminel: s'il déserte, par exemple, en temps de guerre ou en temps de paix; s'il déserte avec ses armes et son cheval, ou s'il déserte sans rien emporter; si c'est par une suite de sa mauvaise conduite habituelle, ou si c'est simplement à la suite d'un châtiment qu'il n'aura pas mérité, ou qu'il aura jugé trop rigoureux pour sa faute, etc. Quoi qu'il en soit, tout déserteur étoit condamné à mort.

IV.

Les longues guerres de Louis XIV avoient affecté la population; la désertion forcée des protestans avoit encore

III.

Louis XVI a d'abord substitué les galères de terre à la mort : depuis, par des considérations sages, tirées du caractère national, l'on a réformé, avec raison, la peine des galères, et rétabli la peine de mort, mais seulement dans certains cas : dans les autres, la peine est graduée suivant la qualité et les circonstances aggravantes de la désertion. Dans quelques-uns, une privation momentanée de sa liberté est la seule peine infligée au coupable ; l'humanité du Législateur a été jusqu'à accorder plusieurs jours de regrets, et si le coupable en profite pour revenir volontairement au drapeau, il n'est pas même puni. — Quelle différence entre ces deux codes pénals!

IV.

Louis XVI a donné les ordres les plus précis, non-seulement pour que l'on respecte la liberté et la personne des paysans, mais pour

augmenté le mal ; cependant il falloit des soldats : des détachemens battoient les campagnes, alloient arracher les laboureurs à la charrue, et enlevoient jusqu'aux enfans pour les enrégimenter (1).

V.

Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, et fit par-là une plaie profonde à son royaume. Il est inutile de retracer ici les funestes détails des cruautés, des rapines, des dragonnades, des supplices, et de la désertion immense, qui ont été la suite de cette fatale révocation.

(1) Je donne encore aujourd'hui une légère gratification annuelle à un vieillard invalide, qui, à l'âge de treize ans, fut ainsi enlevé de dessus la terre de son père pendant la guerre de la succession, et qui fut incorporé sur le champ au régiment de Bourgogne infanterie, dans lequel il a servi trente-six ans, et où il fut fait grenadier à seize ans,

que, dans les villes même, l'on n'enrôle qui que ce soit par violence ou par fraude. Le bien qui résulte de ces ordres, pour les campagnes, est inestimable.

V.

Louis XVI a rendu l'état civil aux Protestans, et vient, par la loi la plus sage, d'assurer à jamais l'honneur, la tranquillité et les propriétés de plusieurs millions de Français qui en jouiront en paix, tant qu'ils se conduiront en bons citoyens et en sujets fidèles. — Je m'abstiendrai de toute réflexion sur le parallèle.

ADMINISTRATION.

I.

Louis XIV exigea toujours une obéissance aveugle et une soumission absolue. Dans les plus grands désastres, comme dans la prospérité, son langage fut le même : il n'eût jamais consenti à diminuer l'éclat de sa cour ; il eût encore moins voulu mettre sous les yeux de ses peuples le tableau des dépenses de l'Etat et celui de ses ressources. L'arbitraire étoit son système favori ; et loin d'assembler la Nation pour se consulter avec elle, ce monarque n'eût jamais souffert que l'on osât seulement lui en faire la proposition.

II.

Les guerres, les favorites, le faste,

ADMINISTRATION.

I.

Louis XVI préfère une obéissance éclairée, à une soumission aveugle : il n'a pas balancé à sacrifier l'éclat de sa Cour, aux besoins démontrés d'une économie rigoureuse. Il a été au-devant des vœux de la nation, en annonçant la publicité des états de recette et de dépense, ainsi que l'assemblée des Etats-généraux.

L'établissement des assemblées provinciales est également dû à Louis XVI : elles seules peuvent écarter l'arbitraire des impôts, en faire sur toutes les classes de citoyens une répartition juste, et proportionnelle aux véritables facultés des contribuables, et soulager puissamment, par cela même, la classe indigente du peuple cultivateur.

II.

Louis XVI, en montant sur le trône,

une mauvaise politique à l'égard des Protestans, causèrent le désordre des finances sous Louis XIV, et firent naître un déficit énorme, qui n'existoit pas auparavant.

Des suspensions de paiement, des banqueroutes et des impôts, furent les seuls moyens que l'on employa pour y faire face.

SCIENCES, ARTS, MONUMENS.

I.

Louis XIV protégea les arts avec éclat, ainsi que les sciences; il étendit ses bienfaits sur les savans et les artistes. Il employa ceux-ci à la construction et à la décoration de ses palais et de sa capitale; mais le monument qui lui

trouva une dette publique de plusieurs milliards. La cherté des grains, une mortalité sur les bestiaux, la création d'une marine, la guerre d'Amérique, ont contribué à l'augmenter encore.

Louis XVI a pensé que le moyen d'y remédier, n'étoit pas de manquer à la foi publique, mais de réformer les abus et les dépenses de luxe et d'ostentation, de porter une économie rigoureuse, même sur les dépenses nécessaires, d'en constater la réalité et l'authenticité, et de s'en rapporter ensuite, à l'honneur et au zèle de la Nation assemblée.

SCIENCES, ARTS, MONUMENS.

I.

Louis XVI regarde comme un devoir, de protéger les sciences et les arts : parmi les sciences, l'astronomie sur-tout, et la minéralogie, ont reçu des encouragemens particuliers sous son règne.

Dans les arts, la peinture et la sculpture ont eu le plus de part à ses bienfaits.—Louis XVI,

fera toujours le plus d'honneur, c'est l'hôtel des invalides. Quant à ses palais, quelques magnifiques qu'ils soient, l'on regrettera peut-être les trésors immenses qu'ils ont dû coûter, quand on réfléchira que Marly seul, qui n'est qu'une maison de plaisance, a englouti plusieurs centaines de millions.

heureusement, ne paroît pas jaloux de se faire bâtir de nouveaux palais; mais il imite Louis XIV, dans ce que ce monarque a fait de plus utile. Louis XVI, après avoir fait dessécher, à grands frais, des marais pestilentiels dans les environs de Rochefort, a fait élever dans ce même port, un vaste et majestueux bâtiment destiné aux militaires, aux matelots et aux citoyens. Rien de ce qui peut être utile, salubre ou commode, n'a été oublié dans cet édifice, placé au dehors de la ville, ni dans ses accessoires. Eaux abondantes, vastes promenades, jardins potagers, jardin botanique, etc. tout y est réuni avec une magnificence royale, et une prévoyance paternelle: dix-neuf cents lits sont fondés dans cet hospice.

Louis XVI, persuadé qu'un bon Roi, image de la divinité, doit comme elle étendre sa clémence et ses bienfaits jusque sur les coupables mêmes, a fait élever un pavillon isolé, destiné aux forçats malades ou blessés: ils y seront couchés seuls, et traités à tous égards, avec autant d'humanité que les autres malades. D'autres pavillons isolés sont destinés aux blessés, aux victimes des maladies véné-

LOUIS XIV.

riennes, et aux malades attaqués de la petite-vérole, ou de fièvres contagieuses.

Dans sa capitale, il vient de rendre l'Hôtel-Dieu, cet asyle des pauvres, un véritable refuge pour l'indigent infirme, dont il n'étoit ci-devant que le tombeau et l'effroi; et cela, en attendant que quatre hospices salubres soient construits aux quatre extrémités de la capitale.

Louis XVI n'a point fait ériger dans Paris, des portes et des places triomphales; on ne l'y voit point sous l'emblême grotesque d'un Hercule nu, et artistement coiffé, écraser des hommes sous ses pieds, ou sous les roues d'un char.....

Mais il a fait abattre et disparoître des édifices barbares, qui obstruoient les ponts et interceptoient l'air et la vue; et cet objet seul, avec très-peu de dépenses, a plus assaini et embelli la capitale, que n'auroient pu faire les édifices les plus somptueux et les plus dispendieux.

Mais, au centre de Paris, des cimetières pestilentiels ont été purifiés, et métamorphosés en marchés vastes et commodes; les rues

Louis XIV.

adjacentes ont été élargies, alignées, aérées.

Mais des quartiers infects et couverts de masures, ont été percés, rebâtis, rendus salubres, et ornés d'édifices réguliers. — Voilà une partie de ce que Louis XVI a fait dans sa capitale : tel est l'usage qu'il fait de l'architecture, et des artistes qui la professent.

Louis XVI n'a point encore eu de courtisans qui lui aient érigé de statue, dont la base soit environnée de Nations enchaînées ou d'autres trophées insultans pour les étrangers...

Mais il a déja fait ériger à ses frais, des statues aux grands hommes de la France Ces statues seront placées dans le *Museum* du Louvre, qui doit être ouvert au public.

Riche en tableaux de grands maîtres de toutes les écoles, Louis XVI pourroit bien n'être pas tenté de donner vingt mille écus pour en acquérir un nouveau.....

Mais il commande à ses frais, à nos Artistes, des tableaux destinés à perpétuer le souvenir des combats et des actions brillantes de nôtre Marine, et il en fait un présent honorable aux divers départemens; présent qui, certes, ne peut qu'exalter le courage et l'émulation de nos Marins.

COMMERCE.

Louis XIV a donné une très-grande extension à notre commerce et à notre industrie, en suivant les plans et les avis de Colbert. Tant que Louis XIV eut une marine puissante, notre commerce maritime fut protégé : mais la destruction de la marine militaire d'une part, la mort de Colbert et la désertion forcée des Protestans de l'autre, portèrent un coup mortel à notre commerce extérieur et à notre commerce d'industrie, et ni l'un ni l'autre ne se relevèrent, pendant les vingt dernières années de Louis XIV.

COMMERCE.

Louis XVI ayant, peu après son avénement au trône, créé une marine aussi formidable que celle de Louis XIV, l'a employée à protéger notre commerce extérieur, dont on a enfin reconnu l'importance, et nos Colonies, qui en sont un des principaux alimens. Les encouragemens accordés pour le commerce de la Baltique, pour la traite des Nègres (1)

(1) Je souhaite, comme tous les amis de l'humanité, que l'on puisse trouver les moyens de se passer de la traite des nègres. Le seul qui paroît devoir être efficace, avec le temps, c'est d'accorder graduellement la liberté aux nègres fidèles et laborieux, sous les conditions exposées dans un traité qui vient de paroître sur cet objet, rédigé par un militaire possesseur d'une habitation à Sainte-Lucie.

Alors les nègres ne craindront plus de se reproduire, et n'étant plus détruits par les mauvais traitemens, ou par le désespoir et le maronnage qui en sont la suite, l'on pourra peu-à-peu diminuer ce commerce odieux, et enfin l'abolir entièrement.

et pour les pêches, prouvent que le Gouvernement sent l'importance de toutes ces branches.

L'indépendance de l'Amérique, et nos liaisons avec les Américains, sembloient nous ouvrir une vaste et nouvelle carrière; mais nous n'en avons encore que peu profité: les Anglais nous priment par la qualité et par le prix de leurs marchandises. Je sais que nombre de personnes en France, pensent que cet inconvénient est sans remède; mais je sais aussi que le celèbre Franklin, et d'autres Américains parfaitement éclairés sur les véritables intérêts et sur les dispositions de leurs compatriotes, pensent le contraire.

Je sais qu'ils ont dit et écrit, que la seule cause de la préférence donnée aux Anglais, ou à leurs marchandises, disparoîtroit du moment que nos négocians, nos manufacturiers et nos artistes voudroient bien se décider à donner aux marchandises et aux objets qui sortent de nos manufactures et de nos ateliers, le degré de perfection convenable; et ils le peuvent et le pourront, dès qu'ils le voudront sérieusement.

Quant au prix, il ne tient qu'à nos négocians

LOUIS XIV.

de modérer leurs bénéfices, et de chercher à se couvrir de cette diminution, en multipliant leurs relations mercantiles, et sur-tout en employant les machines ingénieuses qui économisent les frais de la main-d'œuvre.

Le traité de commerce avec l'Angleterre paroît avoir opéré en faveur des Anglais, une balance très-considérable, et nuisible à nos manufactures. Je suis bien d'opinion que les Anglais ne l'eussent jamais signé, s'ils n'avoient pas espéré d'en tirer de grands avantages ; mais je crois fermement qu'ils se seroient abusés, si, comme je l'observois ci-dessus pour les Américains, l'on avoit voulu se décider, dans nos ateliers et dans nos manufactures, à perfectionner la main-d'œuvre et la qualité.

Et pourquoi ne le feroit-on pas ?.... N'est-on pas parvenu, depuis quelques années, à fondre dans les ateliers de MM. Perrier, et dans ceux de Mont-Cénis en Bourgogne, aussi parfaitement, et des pièces d'un aussi fort calibre, qu'en Angleterre et en Écosse? — La manufacture d'Amboise ne travaille-t-elle pas aujourd'hui l'acier avec autant de fini qu'en Angleterre? — Celle des cristaux de la

LOUIS XIV.

Reine ne fournit-elle pas des ouvrages aussi parfaits que les cristaux anglais ?

Pourquoi donc ne réussiroit-on pas également à perfectionner des objets qui nous étoient familiers, puisque l'on a si complétement et si promptement réussi pour des fabriques qui nous étoient étrangères ?

Au reste, il est une autre cause essentielle de défaveur, qu'il ne tient absolument qu'à nous d'anéantir. C'est le défaut *d'esprit public*, qui, dans cette occasion comme dans tant d'autres, nous fait cent fois plus de tort encore, que l'industrie de nos rivaux.

En effet, pourquoi, à égalité de qualité, avoir la fureur de préférer tout ce qui est anglais? pourquoi s'engouer, non-seulement de ce qui est bien ou agréable, mais encore de ce qui est incommode, maussade, et souverainement ridicule? pourquoi payer au poids de l'or ce qui est anglais, ou réputé tel, et refuser de donner un prix médiocre de ce qui est français et national? — C'est un délire honteux, et qui prouve qu'il y a une foule de mauvais citoyens, ou du moins d'êtres inconséquens, qui affectent de paroître anglomanes, sans savoir pourquoi, et qui, oubliant

LOUIS XIV.

qu'ils devroient s'honorer d'être nés Francais, et de paroître tels, poussent le délire et l'excès du ridicule, dans le sein de la capitale, et sous les yeux mêmes de leur Roi, jusqu'à se déguiser en mannequins anglais!

Que ces insensés admirateurs de tout ce qui est étranger à leur patrie, changent de principes; qu'ils consentent à penser et à se conduire en Français dignes de ce nom, et bientôt la balance du commerce avec l'Angleterre ne nous seroit plus défavorable; car enfin les Anglais auront toujours un besoin plus réel de nos huiles, de nos vins et de nos eaux-de-vie, que nous n'aurons besoin de leur quincaillerie, de leurs chevaux, de leurs voitures, de leurs étoffes et de leurs modes; et d'ailleurs (l'on ne sauroit trop le répéter), quand nos manufacturiers et nos artistes le voudront, tout ce qui sort de nos fabriques et de nos ateliers aura la même qualité et la même perfection que ce qui sort des fabriques et des ateliers anglais.

Au reste, le traité de commerce nouvellement conclu avec la Russie, ne peut qu'être infiniment avantageux à la France, et doit être compté au nombre des bienfaits du règne

GUERRE.

Louis XIV eut les plus grands généraux de son siècle, et ce monarque a vu long-temps la victoire suivre ses drapeaux. Il n'a connu les revers que dans la guerre de la succession, lorsque par des impressions étrangères, il éloigna du commandement des armées, les Vendôme, les Catinat, les Villars; mais ces revers furent terribles, et s'ils portèrent l'amertume dans le cœur de ce grand Roi, ils plongèrent la nation dans un abyme de malheurs, par les conséquences funestes qui en résultèrent au-dedans et au-dehors.

La guerre de la succession fut cepen-

actuel. — La liberté du commerce des grains est encore une loi avantageuse à la nation en général, et aux propriétaires des terres en particulier.

GUERRE.

Louis XVI, depuis son avénement au trône, a déja étouffé le germe de deux guerres dans le Nord et le Levant. L'une étoit près d'éclater entre les Russes et les Turcs; et l'autre étoit déja commencée entre Frédéric le Grand et l'Empereur.

Louis XVI en a prévenu une troisième entre l'Empereur et les Hollandais, autrefois si mortels ennemis de la France.

Enfin, la guerre que Louis XVI a soutenue contre les Anglais, pour les Américains, a fini par l'Indépendance de l'Amérique, et par enlever aux Anglais la moitié du Nouveau-Monde. C'est peut-être la seule guerre, depuis plusieurs siècles, qui ait eu un grand but politique, et qui ait rempli complétement ce même but.

Cette guerre, suivie d'un traité honorable,

dant la plus juste de son règne : les autres furent plutôt des guerres d'ambition ou de vanité, que des guerres nécessaires. Aussi réunirent-elles l'Europe entière contre Louis XIV; et quoique très-glorieuses en général pour la nation française, qui long-temps triompha seule de tous ses ennemis, ces guerres contribuèrent pour beaucoup à ses malheurs et à son épuisement.

Le traité d'Utrecht, qui termina la guerre de la succession, bien différent des traités précédens, nous coûta de grands sacrifices; et outre la restitution ou l'abandon d'un grand nombre de places en Flandre, il nous fallut encore céder aux Anglais l'Acadie, aujourd'hui la nouvelle Ecosse, l'île de Terre-Neuve, et la riche et importante pêche de la morue, jusqu'alors toute entière entre nos mains; pêche qui, indépendamment des sommes immenses qu'elle nous

nous a lavés aussi de l'affront d'avoir un Commissaire anglais à Dunkerque, et de n'être pas les maîtres chez nous.

Dans cette même guerre, nous avons défendu, protégé ou reconquis dans les deux Indes, les Colonies hollandaises, enlevées ou attaquées par les Anglais, et nous les avons fidèlement restituées à leurs maîtres, quoique ceux-ci n'aient rempli aucune des obligations du traité d'alliance que nous avions fait avec eux.

Non-seulement les Anglais n'ont pas pu entamer nos Colonies, dans cette guerre; mais à la paix, Louis XVI les a forcés à nous abandonner Tabago aux Antilles; à nous concéder une pêche beaucoup plus étendue à Terre-Neuve; à nous restituer le Sénégal, et à nous céder dans l'Inde, des territoires considérables: en un mot, nous avons, dans ce traité, dicté la loi à des ennemis qui, depuis près d'un siècle, se faisoient un jeu de nous humilier.

procuroit, étoit la pépinière de nos matelots.

Nous fûmes trop heureux de conserver le droit de pêche dans les limites qu'il plut aux Anglais de nous assigner, et qu'ils ont encore resserrées en 1763, après nous avoir dépouillés de Louisbourg et du Canada.

Ces insulaires exigèrent aussi que Louis XIV s'abaissât à recevoir un commissaire anglais dans le port de Dunkerque : ce commissaire étoit à la solde de Louis XIV, et il n'étoit pas permis de faire la moindre réparation à ce port, sans l'aveu de cet Anglais; et pendant soixante ans, il nous a fallu dévorer cet affront!

Quelque temps avant le traité d'Utrecht, Louis XIV avoit été bien plus humilié encore à Gertruidenberg, où ses ambassadeurs ayant fait, pour obtenir la paix, les propositions les plus avantageuses aux ennemis ; des aristo-

LOUIS XVI.

crates hollandais, enivrés des succès du prince Eugène, eurent l'insolence de les rejeter, et l'audace insultante d'ordonner à Louis XIV de détrôner, à ses propres frais, Philippe V son petit-fils.

Au reste, sans l'illustre Vauban, qui, en couvrant la France, dans des temps plus heureux, d'une double et triple enceinte de fortifications, empêcha les ennemis de pénétrer dans le cœur du royaume après leurs victoires, et les arrêta pendant plusieurs campagnes sur nos frontières, c'en étoit fait, peut-être, de la France.

Que cette puissante considération dirige donc les projets de réforme que l'on a en vue dans ce moment, pour ce qui concerne les forteresses du royaume; et qu'une économie mal entendue et portée trop loin, sur un objet aussi essentiel, ne compromette pas la sureté de la monarchie, et l'existence

Louis XVI.

de la nation, dans des époques où, comme dans la guerre de la succession, l'on pouroit encore éprouver de grands et longs revers.

MARINE.

I.

Louis XIV créa une marine militaire: ce grand Roi réussit à la rendre formidable à nos ennemis; mais elle n'eut qu'une existence trop courte: les malheurs de la guerre de la succession obligèrent Louis XIV à la négliger, et bientôt elle retomba dans le néant.

MARINE.

I.

Louis XVI, en montant sur le trône, ne trouva qu'un fantôme de marine : en moins de trois ans il en créa une formidable, qui seule, pendant la guerre d'Amérique, a protégé notre commerce, a défendu nos Colonies, que les Anglais, depuis près d'un siècle, étoient habitués à envahir, a relevé l'éclat du nom français sur toutes les mers et dans les deux mondes ; et qui seule (j'en appelle à MM. Washington et de Rochambeau eux-mêmes), en couvrant à la Chésapeak les opérations de l'armée combinée de ces grands généraux, en leur apportant et des troupes et de l'argent, et en forçant par un combat glorieux la flotte anglaise à la retraite, a décidé la prise de l'armée entière de Cornwallis, et par ce grand succès, l'indépendance de

l'Amérique, et la paix, également honorable pour nous et pour nos alliés, que les Anglais ont été forcés de signer (1). Tel est le résultat de la nouvelle marine créée par Louis XVI.

Ce monarque n'a rien négligé pour exalter

---

(1) Les Anglais eussent été obligés de nous demander la paix bien plus tôt, et de se remettre entièrement à notre discrétion, et nous n'eussions pas éprouvé le revers du 12 avril, si l'on eût pu mettre à l'épreuve l'audace d'un de nos officiers devant l'île de Saint-Christophe. — Voici le fait : L'amiral Hood étoit venu à Saint-Christophe avec toute sa flotte, composée de dix-huit à vingt vaisseaux, pour essayer de sauver cette île ; mais nos troupes ayant obligé les siennes à se rembarquer, et notre escadre, supérieure en nombre et en qualité de vaisseaux, lui fermant le passage, il n'eut d'autre ressource que de s'embosser : il fut attaqué dans cette position avantageuse, et, comme un petit nombre seulement de nos vaisseaux le combattirent, il ne put être forcé.

Cependant un de nos officiers, ayant observé que le vent portoit à terre, et couvroit par conséquent l'escadre de Hood de la fumée du canon, au point qu'il ne pouvoit pas distinguer nos manœuvres, imagina d'en

l'énergie et l'émulation de nos marins ; et convaincu que tout ce qui tient à l'honneur est le moyen le plus puissant avec des Français, il a ordonné, comme je l'ai déja dit, d'envoyer aux divers départemens, des ta-

---

profiter pour l'aller brûler : en conséquence, il proposa au capitaine de son vaisseau, qui étoit un de ceux qui combattoient, de prendre la chaloupe, d'aller avec quelques matelots déterminés, jusque sous la poupe d'un vaisseau anglais, et d'y mettre le feu, dût-il ensuite y être écrasé. Comme il est certain qu'il seroit arrivé sans être aperçu, il l'est aussi qu'il eût incendié le vaisseau qu'il auroit abordé, et par lui toute l'escadre ennemie ; ou que cette escadre, en coupant ses cables pour éviter d'être brûlée, se fût échouée, parce que le vent portoit à terre ; ou enfin que si, contre toute probabilité, elle eût pu réussir à gagner le large, elle eût été, par son désordre et son infériorité, hors d'état de combattre notre flotte, au milieu de laquelle elle se seroit alors trouvée, et par conséquent que, dans toutes les hypothèses possibles, cette escadre entière seroit devenue notre proie, ou celle des flammes. — Alors, les Anglais, qui, quatre mois auparavant, avoient perdu une armée de terre, entièrement décou-

bleaux dont les sujets sont les actions les plus brillantes de nos marins.

Enfin, soit d'après l'idée proposée par un écrivain politique, soit d'après son propre cœur, Louis XVI a déja donné à quelques-uns de ses vaisseaux, les noms de *Tourville*,

---

ragés par la nouvelle perte d'une armée navale, eussent été heureux d'obtenir la paix à telle condition que ce fût, d'autant plus que la perte de leur escadre, en nous donnant une supériorité formidable, eût entraîné nécessairement la perte de la Jamaïque. — L'officier qui a proposé de se sacrifier ainsi, pour procurer à la France un aussi important avantage, est *M. Dorré*, alors auxiliaire, aujourd'hui sous-lieutenant de vaisseau au département de Toulon, attaché à la sixième escadre, dite escadre Orange.

Observez que le projet de M. Dorré étoit audacieux, mais étoit très-praticable, à raison du vent et de la fumée qui le favorisoient; et que la perte de l'ennemi étoit inévitable, parce que, loin qu'il fût protégé par la terre, nous en étions les maîtres. Il faut espérer que quelque jour, ce même officier, ou d'autres, prouveront à nos ennemis, que rien n'est impossible à l'audace française.

II.

Louis XIV a réparé et agrandi les ports de Brest et de Toulon, et a créé le port de Rochefort, avec une magnificence digne de lui.

Il est fâcheux que la nature se soit opposée à l'armement des vaisseaux dans ce dernier port; l'on est obligé de les conduire à l'île d'Aix, située à cinq lieues au-dessous de Rochefort, ce qui est un désavantage en tout

de *Duquêne*, de *Duguay-Trouin*, de *Jean Bart*, et continuera à les décorer successivement des noms de nos célèbres marins. Cette noble récompense est bien faite pour flatter des cœurs français, et pour faire mépriser la mort à nos marins, puisqu'ils seront assurés que leurs noms honorés, vivront toujours dans le cœur de leur Roi et de leurs compatriotes, et seront pour leurs descendans, des titres de gloire et de noblesse avoués du souverain et de toute la nation (1).

II.

Louis XVI a ordonné des travaux aux ports

---

(1) Louis XIV, pour donner plus d'émulation aux officiers, imagina d'instituer l'ordre militaire de S. Louis. — Louis XVI, dans la vue de récompenser les soldats vétérans, et de les retenir au service, a ordonné que ces braves gens seroient décorés, suivant et en proportion de leurs années de service, d'un ou plusieurs chevrons autour du bras, et d'une médaille sur la poitrine avec deux épées croisées. — Cette manière de récompenser nos militaires, prouve que ces deux monarques ont également connu et su apprécier le génie national.

temps, mais bien plus grand lorsque l'ennemi est supérieur en forces, parce qu'alors, en bloquant la Charente, même avec la plus foible escadre, il rend inutiles tous les vaisseaux de Rochefort.

Il est malheureux aussi, que les marais et les eaux croupissantes qui environnoient Rochefort, y aient trop souvent causé des maladies épidémiques et meurtrières (1).

---

(1) Louis XVI, depuis son avénement au trône, s'est occupé de remédier autant qu'il est possible, à ce vice local, en faisant travailler à de grands desséchemens, et en faisant élever un vaste hospice en faveur des victimes de l'intempérie du climat, ou plutôt du local.—M. le comte de Broglie, frère de M. le Maréchal de ce nom, est mort à Rochefort, victime des émanations pestilentielles des marais, et de son zèle à surveiller les travaux ordonnés par Sa Majesté, pour parvenir à les dessécher.

de Dunkerque et du Havre, pour les rendre susceptibles de recevoir au besoin, des frégates de 40 et 50 canons, propres, en temps de guerre, à protéger nos côtes, à en écarter les corsaires, à nuire au commerce des Anglais, et destinées en outre à convoyer nos flottes marchandes.

Le port important de la Rochelle a été creusé plus profondément; un bassin de carénage s'y construit, et une vaste jetée, qui doit se prolonger jusqu'à la hauteur de la pointe des Minimes, et dont le tiers est déja construit, forcera la mer à se porter dans le canal du port, et à lui donner une plus grande profondeur. Déja l'on en voit l'effet.

A Toulon, un superbe bassin de construction a été bâti dans le port même, et sur cinquante pieds d'eau de profondeur. La mer, la nature, sembloient rendre cette entreprise impossible : le génie de M. Grognard a tout surmonté; et en dépit des calculs et des probabilités, cet ouvrage hardi existe, et existera.

Louis XVI a créé *Cherbourg*, sur la Manche, et le port *Vendre*, sur la Méditerranée, au pied des Pyrénées.

A Cherbourg, l'on a déja précipité des

montagnes entières dans la mer : malgré quelques dommages arrivés à la crête des cônes, leur base se soutient, et reste immobile; la digue se forme, s'élève et se consolide tous les jours, par les algues et les coquillages qui s'y incorporent; en un mot, cet ouvrage de Titans avance et se perfectionne d'année en année; et quand il sera terminé, l'imagination effrayée, et de l'immensité des travaux, et des obstacles dont il aura fallu triompher, refusera de croire que des hommes aient eu l'audace de former un pareil projet, et le courage de le réaliser.

Cette étonnante entreprise suffit seule, pour donner, dans tous les temps, une grande idée d'une Nation capable de la concevoir et de l'exécuter, ainsi que du Monarque et du Ministre qui l'ont approuvée et dirigée (1).

Le port Vendre en Roussillon, que l'on devroit nommer le port *de Vénus*, parce que c'est son ancien nom, et que ce nom est très-analogue à la beauté du climat, est situé sur

(1) Le port de *Cherbourg* a été créé, et celui de *Vendre* terminé sous l'administration de M. le Maréchal de Castries.

la Méditerranée, aux pieds des Pyrénées, et à la porte de l'Espagne.

Ce port, entièrement comblé depuis un siècle, ne pouvoit pas donner asyle à une barque de pêcheur, lorsque Louis XVI est monté sur le trône.

En dix années de travaux, non interrompus, l'on est parvenu non-seulement à ouvrir ce port aux plus forts navires marchands, mais il y a un chénal, où les vaisseaux de guerre, ceux même de 100 canons, peuvent venir mouiller sur un fond de vase excellent, et à l'abri de tous vents.

Il y a trois passes pour entrer et sortir; cinq forts, et des batteries à fleur-d'eau défendent le port; et si une escadre ennemie enforçoit l'entrée, elle seroit obligée d'amener pavillon, parce que les montagnes qui enveloppent le port, interceptant le vent, elle ne pourroit plus manœuvrer.

Une source très-abondante, et d'une excellente qualité, qui vient se jeter dans le bassin même, suffit pour approvisionner d'eau en très-peu de temps, la plus forte escadre.

La mer n'apporte point de sables dans ce port; il avoit été comblé par les terres qui

s'éboulaient des montagnes, et que les pluies entraînoient dans le bassin.

Aujourd'hui cet inconvénient n'est plus à craindre, ces montagnes étant taillées en amphithéâtre, et couvertes de vignes soutenues par de nombreuses terrasses.

Déja des quais taillés dans le roc sont construits et bordés de maisons; des magasins sont élevés; une très-belle place qui domine le port est terminée, et le commerce y est en activité : ce port reçoit déja, année commune, trois à quatre cents bâtimens.

J'y ai trouvé un assez grand nombre de vaisseaux, dont un de Cherbourg, de trois cents tonneaux, qui venoit charger des vins: les vins et les eaux-de-vie de Roussillon, depuis l'ouverture de ce port, ont fort augmenté de valeur, ainsi que toutes les productions de cette province, qui trouvera désormais un débouché et un débit assuré de ses richesses territoriales.

Quand un jour l'emplacement désigné pour la ville actuelle ne suffira plus, l'on s'est assuré d'avance par des sondes, que l'on pourra doubler à très-peu de frais l'étendue du port, en faisant une île de la presqu'île qui se trouve

au fond du bassin; et de vastes terrains qui sont au-delà, fourniront, au besoin, un emplacement superbe et commode, pour une nouvelle ville de vingt mille ames. — Tel est dès aujonrd'hui le port Vendre, et tel il sera un jour. M. le Maréchal de Mailly, Gouverneur du Roussillon, en a surveillé tous les travaux.

Pendant que Louis XVI ouvroit un port à ses escadres et au commerce, au pied des Pyrénées et sur la Méditerranée, il ordonnoit des travaux semblables à ceux de Cherbourg, à l'autre extrémité de la chaîne des Pyrénées et sur l'Océan.

L'on est occupé dans ce moment, dans le golfe de Biscaye, à mettre Saint-Jean-de-Luz en état de recevoir des escadres au besoin.

Ainsi, de la Manche à l'Océan, et de l'Océan à la Méditerranée, nos anciens ports ont été entretenus, réparés, augmentés; de nouveaux ports ont été créés, et quatre-vingts vaisseaux de ligne attestent l'état de notre marine, ainsi que les matériaux préparés ou déposés pour en construire encore autant.

Voilà ce que Louis XVI a fait en douze années de règne, pour cette branche si essentielle de la puissance et de la prospérité nationales : voilà ce que j'ai vu de mes yeux.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Louis XIV a approuvé les plans du canal de Languedoc, et secondé le célèbre Riquet dans ce beau projet. Ce monument fera toujours honneur à son règne.

Le canal de Maintenon, destiné pour Versailles, et qui n'a pas réussi, a couté à la France, dix mille hommes, et cinquante millions.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Louis XVI a arrêté le plan du canal de Bourgogne, qui doit opérer une triple jonction des deux mers. D'autres canaux sont arrêtés dans le Berri, dans la Bretagne, dans la Picardie, et dans l'Ile de France.

Le canal de Languedoc a été augmenté de plusieurs branches nouvelles; la plus importante est celle que l'on vient d'ouvrir à Cette, et qui, communiquant directement avec le canal qui se réunit au Rhône, donne dès-à-présent un passage sûr à tous les bâtimens qui veulent descendre du Rhône à Cette, ou remonter de cette ville au Rhône. Précédemment ils étoient obligés de traverser l'étang de Mèze, et se trouvoient souvent, dans l'hivernage, exposés à périr, ou forcés d'attendre plus ou moins le retour du beau temps, ce qui causoit alors des retards préjudiciables aux armateurs.

Tels sont les rapprochemens que j'ai

cru devoir faire entre les principaux événemens et les grands objets d'administration, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XVI.

Et comme ce ne sont pas des mots, mais des faits bien constatés, tout lecteur et tout Français peut en tirer la conséquence, et se convaincre que s'il s'est fait de grandes choses sous le règne de Louis XIV, il s'en est fait également de très-grandes et de très-bonnes sous le règne actuel, et que de grands et très-grands maux du règne de Louis XIV., ont été réparés par Louis XVI.

Au reste, je n'ai pas voulu m'en rapporter à des ouï-dire; et pour m'assurer des faits par mes propres yeux, j'ai plusieurs fois traversé la France en tout sens; et, de Brest à Bayonne, de Dunkerque et de Cherbourg à Toulon et à Vendre, j'ai tout vérifié par moi-même.—Certes, pour faire repentir de

QUALITÉS MORALES DE

Louis XIV étoit doué des plus grandes qualités, mais il a payé le tribut à l'humanité à beaucoup d'égards. Je ne me permettrai point de relever des foiblesses que ce grand Roi ne dut sans doute, les unes, qu'à trop de sensibilité, et les autres, qu'à ses courtisans, qui toujours l'enivrèrent de louanges.

J'observerai seulement, que si ce monarque se distingua, sur-tout par

leurs murmures, tant de Français détracteurs éternels de leur patrie et de leur gouvernement, je voudrois qu'ils connussent, et la France, et les pays étrangers qu'ils osent lui préférer; ils changeroient bientôt de langage.

CES DEUX MONARQUES.

Louis XVI, dans un siècle où l'on n'a plus de mœurs, et où l'on affecte de n'avoir plus de principes ni de patrie, est Roi, et a des mœurs pures et des principes sévères; il est le meilleur citoyen, et le plus honnête homme de son royaume.

Les Suffren, les Rochambeau, les Albert de Rions, et d'autres encore que je pourrois citer, savent par expérience, que Louis XVI se fait un devoir d'apprécier et de reconnoître l'héroïsme et les services rendus à la patrie, et que ce Prince sait joindre, dans l'occasion, aux honneurs et aux récompense qu'il accorde,

les choses obligeantes qu'il savoit si bien faire et dire, pour encourager et récompenser ses ministres, ses généraux et sa noblesse ; il dédaigna trop le peuple, et laissoit trop apercevoir la répugnance et l'éloignement qu'il avoit pour tout ce qui ne lui paroissoit pas grand et éclatant.

l'expression, toujours si obligeante pour des Français, de la sensibilité.

Louis XVI a prouvé, comme Roi, à l'Europe entière, qu'il est pénétré des maux du peuple, et qu'il s'occupe de soulager cette classe souffrante et si nombreuse de ses sujets; et comme HOMME, il n'a pas dédaigné, dans le grand hiver de 1784, et dans d'autres occasions, d'aller lui-même, enveloppé d'un manteau, et inconnu, dans des greniers et dans des chaumières, porter des secours et donner des consolations à des familles infortunées, qui ne voyoient en lui, qu'un homme sensible et bienfaisant, et qui ne soupçonnoient pas que c'étoit LEUR Roi, et le Monarque de la France.

Quel torrent d'éloges eût étourdi Louis XIV en pareilles circonstances! comme les poètes et les courtisans se seroient évertués! Mais Louis XVI, bon, juste, humain et populaire, fuit l'éclat, hait les éloges, et se contente de faire le bien en silence, et sans ostentation.

A Cherbourg, et dans toute la Normandie (j'en ai été témoin, et j'invoque hautement le témoignage de mille personnes de tout

état),

état), le peuple l'entourroit, lui parloit, lui recommandoit ses petits intérêts : Louis XVI l'écoutoit avec bonté, versoit des larmes de sensibilité, ordonnoit qu'on laissât ces bonnes gens l'approcher, qu'on leur témoignât des égards; et à son retour à Versailles, il fit examiner et faire droit sur les mémoires qui lui avoient été présentés.

Résumons donc ce que Louis XVI a fait depuis qu'il est sur le trône.

En abolissant la servitude dans ses domaines; en abolissant dans tout le royaume, les corvées et les tortures; en adoucissant le code militaire, ce Monarque a soulagé ses peuples, et amélioré leur sort, ainsi que celui de ses soldats.

En rétablissant la marine, il a réussi à rendre au nom français, sa considération sur toutes les mers, et à protéger nos colonies et notre commerce, qui, depuis un siècle, devenoient dans toutes nos guerres, la proie de nos ennemis.

Il a préservé l'Europe de trois guerres, en se portant médiateur entre les Russes et les

Turcs, entre le roi de Prusse et l'Empereur, et entre ce même Monarque et les Hollandais (1).

Dans la seule guerre qu'il ait entrepris, il a rempli le double but, d'affoiblir les ennemis-nés de la France, et de donner une existence politique à une nouvelle et grande nation.

Dans cette même guerre, il a protégé ou reconquis les colonies de nos alliés, et les leur a fidèlement restituées.

Par un traité de paix, le seul depuis un siècle qui soit honorable pour la France, il a fait éclater sa modération, même en dictant la loi à ses ennemis, et a lavé la nation de l'opprobre dont elle étoit entachée par l'esclavage du port de Dunkerque.

Enfin, de la Manche à l'Océan, et de l'Océan à la Méditerranée, Louis XVI a fait des créations aussi grandes, et plus grandes encore, que celles de Louis XIV; et en réparant les fautes de ce même roi, Louis XVI a rendu à des millions d'hommes et de Français, la paix, l'honneur, et la paisible propriété de leurs

---

(1) L'on sait que la confirmation du traité de Kainardgi, la paix de Teschen, et l'arrangement relatif à l'Escaut, sont dus à la médiation du Roi.

biens, en un mot, tous les droits de citoyens, qui leur avoient été enlevés par la révocation de l'édit de Nantes.

Ce n'est point tout encore, la promesse que Louis XVI (après deux siècles d'un usage contraire) a eu la noblesse de faire, de n'imposer désormais la Nation, que de son consentement ; cette promesse, accompagnée de la convocation prochaine et désignée des États-généraux, couronne tous les bienfaits de Louis XVI envers ses peuples, puisqu'elle rend à ceux-ci, et leur assure la propriété de leurs biens.

Cette conduite magnanime et paternelle de notre Roi, doit pénétrer la Nation d'une reconnoissance éternelle ; car il n'est point d'exemple, ni dans la monarchie française, ni dans aucune autre, qu'un Roi en possession *par le fait*, du pouvoir d'établir les impôts, s'en soit *volontairement* dépouillé, par amour pour ses sujets, et par une confiance sans bornes dans leur zèle, et dans leur loyauté. — Il étoit réservé à l'ame juste et sensible du Roi, de donner ce grand exemple.

Tels sont les titres de Louis XVI aux hommages, à l'amour, à la reconnoissance de ses Peuples. —S'il étoit possible que son adminis-

tration fût calomniée, s'il étoit possible que Louis XVI ne dût être, comme Henri IV, connu et apprécié que quand ses peuples auront eu le malheur de le perdre, puissé-je n'être jamais témoin, ni de l'injustice de ses détracteurs, ni de la justice trop tardive que l'on rendroit un jour à ce Monarque!

J'ai dit la vérité, sans crainte comme sans intérêt : que d'autres fassent mieux, je leur applaudirai.

HOTEL DES INVALIDES;

ÉCOLE MILITAIRE.

Dans un moment où les circonstances ont commandé les plus grands sacrifices, et une économie rigoureuse, plusieurs personnes ont été étonnées, que la suppression de l'Hôtel royal des Invalides n'ait pas suivi ou accompagné la translation de l'Ecole militaire dans les provinces. Mais, indépendamment

de ce que l'Hôtel des Invalides a un revenu suffisant et assuré pour se soutenir par lui-même, il auroit été aussi nuisible à la gloire et aux intérêts de l'Etat, de détruire ce noble établissement, qu'il étoit utile de transférer l'Ecole militaire.

En effet, il est dans la nature, que des enfans et des jeunes-gens qui n'ont encore rien fait pour la patrie, ni pour mériter la considération publique, et qui se voient cependant traités et élevés dans la capitale, avec une distinction marquante, et même avec faste, soient imbus et beaucoup trop pénétrés de leur propre importance, et que ces sentimens précoces d'orgueil, ou plutôt de vanité, les rendent presque nécessairement insoucians, peu susceptibles d'émulation, et ridiculement altiers vis-à-vis de leurs égaux mêmes, moins favorisés qu'eux. — Il ne devoit donc sortir de l'Ecole militaire, toute dispendieuse qu'étoit cette

institution, que très-peu de sujets vraiment utiles et distingués.

Il n'en est pas ainsi de l'Hôtel royal des Invalides; cet établissement, fût-il même plus coûteux encore qu'il ne l'est réellement, sera toujours aussi utile à l'Etat et à la Nation, qu'il est honorable pour l'un et pour l'autre.

En effet, il n'est destiné qu'à des sujets, officiers ou soldats, qui ont bien mérité de la patrie, mais qui, soit par leur âge, soit par leurs blessures, ne sont plus en état de la servir : pénétrés de leur foiblesse actuelle, ces respectables vétérans, loin de se livrer à des sentimens d'orgueil et d'ingratitude, d'après la munificence du Monarque et de la Patrie a leur égard, ne respirent au contraire, que pour bénir le Ciel et nos Rois, des soins que l'on prend de leur vieillesse : c'est là que, réunis journellement dans le temple du Très-Haut, l'on voit avec attendrissement ces guerriers vénérables, dont les bras

affoiblis ne peuvent plus défendre la Patrie, élever encore leurs mains défaillantes vers le Ciel, et supplier le Dieu des armées de protéger nos étendards, et de guider nos soldats dans le chemin de la victoire. — Oui, cet auguste établissement, le plus beau du règne de Louis-le-Grand, doit être sacré et inviolable, tant que l'honneur et la sagesse présideront au gouvernement de cet Empire.

Je le répète, aucune considération ne doit permettre, dans aucun temps, d'anéantir un établissement aussi noble, et j'ose dire *aussi saint* que l'est l'Hôtel royal des Invalides; et aucune disposition, *telle qu'elle fût*, ne rempliroit jamais le même but, et ne parleroit pas, comme ce royal monument, aux yeux et au cœur du peuple et des soldats, qui se persuadent tous qu'ils y trouveront un jour un asyle honorable, et qu'il leur sera tenu compte du sang qu'ils auront versé pour la patrie.

Enfin il seroit à craindre, si ce noble monument n'étoit pas conservé, ou s'il ne remplissoit plus sa destination; il seroit à craindre que dans des momens de détresse, l'on ne se permît de négliger les braves vétérans que l'on auroit éloignés de dessous les yeux de leur Roi et de la Nation; et la possibilité seule de cet événement, ou plutôt de ce crime politique, doit faire rejeter avec indignation, tout projet qui tendroit à altérer cet auguste et saint établissement (1).

(1) Ce chapitre n'avoit été rédigé que parce que l'auteur savoit, à n'en pas douter, qu'il avoit été question plusieurs fois, depuis vingt ans, de détruire les Invalides: mais à peine la première édition de cet ouvrage paroissoit-elle, que Sa Majesté s'est transportée à l'hôtel royal des Invalides, et a été si frappée de l'utilité de cet auguste établissement, qu'elle a déclaré hautement qu'elle le prenoit sous sa protection, et qu'il ne déchoiroit jamais sous son règne.

L'auteur s'estime heureux d'avoir, pour ainsi dire, pressenti les intentions de Sa Majesté.

OBSERVATIONS

RELATIVES A L'ORDONNANCE DE 1781,

Qui exclut du service militaire, comme Officier, tout Français *qui n'est pas* Gentilhomme ; *et qui paroît exclure également de l'avancement aux grades supérieurs,* tout Soldat *qui, par des actions éclatantes, aura mérité de parvenir au grade* de Capitaine, *en statuant, qu'il ne montera point dans la colonne des Capitaines, et qu'il en* aura seulement la *Commission.*

Sous le règne d'un Monarque ami et protecteur du peuple, et dans un moment où ce même Monarque, rendant à la Nation française ses droits et sa dignité, se propose de la rassembler incessamment, pour affermir et pour améliorer la constitution de la Monar-

chie ; ce n'est point contrarier les vues du Trône, c'est au contraire les seconder, que de soumettre au jugement du Roi, et de la Nation, des innovations lésives des droits de cette même Nation ; sur-tout quand ces innovations la flétrissent dans son honneur, et tendent à détruire toute émulation, et des préjugés utiles qu'il faudroit faire naître s'ils n'existoient pas, et s'ils n'étoient pas heureusement gravés dans le cœur des Français.

Personne ne peut contester au Roi, le droit de choisir et de nommer sans contradiction, les officiers de ses troupes ; il est naturel que le choix du Monarque tombe de préférence sur la Noblesse, qui est particulièrement vouée au service militaire ; mais, par la raison même que le Roi est le maître absolu du choix de ses officiers, et qu'il peut toujours, quand il le veut, donner la préférence à sa noblesse, il ne doit donc pas exister de loi qui exclue positivement des

grades militaires, les autres classes de citoyens, car cette loi n'auroit alors d'autre but, que de les flétrir inutilement à leurs propres yeux, et ne pourroit avoir d'autre effet, que de dégrader et d'avilir la Nation, si celle-ci pouvoit jamais perdre le sentiment de l'honneur ; ou de la révolter et de l'indigner, si elle conserve ce sentiment précieux, et qui caractérise si avantageusement la Nation française.

Mais, si toute loi qui blesse l'Honneur National ne sauroit subsister par cela seul, comment ne seroit-elle pas réformée, quand elle viole encore les droits les plus légitimes de la Nation, et les lois fondamentales de la Constitution ?

Or, que l'on consulte tous les monumens de notre histoire, et l'on verra, que depuis l'origine de la Monarchie, nos Rois, sans s'arrêter au hasard de la naissance, ont toujours élevé aux premières dignités militaires, civiles,

et religieuses, tous ceux de leurs sujets qui leur en ont paru dignes, et que les citoyens de toutes les classes indistinctement, qui étoient doués des talens convenables, sont toujours parvenus à ces mêmes dignités, *sans obstacle* (1).

L'on verra, que bien loin que les citoyens non nobles, aient jamais été repoussés et exclus par des lois flétrissantes, nos Rois ont toujours regardé comme une maxime fondamentale, que *tout Francais*, dans quelque classe que le hasard l'eût fait naître, *avoit droit* à toutes les dignités les plus éminentes, et notamment aux dignités

(1) Il faut en excepter le temps où le Gouvernement féodal étoit dans sa vigueur, puisque alors les Aristocrates ayant renversé la constitution, avoient mis la Nation dans les fers, et avoient dépouillé nos Rois de leur puissance légitime; mais du moment que nos Rois et la Nation ont eu secoué le joug, le Monarque et le Peuple sont rentrés dans tous leurs droits, usurpés par les Aristocrates.

militaires : l'on verra, que ces vérités constitutionnelles ont été reconnues et énoncées publiquement, dans tous les âges de la Monarchie, et notamment par le Chancelier *De l'Hôpital*, (qui en étoit une preuve vivante) devant les Etats-généraux de 1560 (1).

Pour faire sentir la sagesse de notre constitution à cet égard ; pour prouver que de simples citoyens peuvent devenir de grands Généraux, et les remparts de leur patrie, et qu'il est par conséquent absurde de les exclure du service, je ne m'appuierai point de l'exemple des Romains ; je n'observerai point, que si le Patricien *Sylla* vainquit Mithridate, le Plébéien *Marius,* son maître dans l'art de la guerre, avoit auparavant sauvé Rome même et l'Italie, en triomphant des Cimbres et des Teutons.

---

(1) Voyez la page 54 de cet ouvrage, et la note de la même page.

Je n'observerai point que *Bélisaire* et *Narsès*, les deux plus grands Généraux qu'ait eu l'Empire d'Orient, n'étoient point Patriciens.

Je ne dirai pas, que sous nos yeux, l'illustre *Laudon*, Feld-Maréchal des armées autrichiennes, et l'objet du respect de Frédéric-le-Grand, est un soldat valeureux, parvenu au faîte des honneurs militaires, par ses actions héroïques, et par ses talens supérieurs.

Je ne dirai point, que *Tromp* et *Ruyter*, tous deux l'honneur de la Marine hollandaise, et les Dieux tutélaires de leur patrie, étoient nés simples matelots.

Je ne dirai point que *Kempenfeld*, Suédois de naissance, et devenu Amiral des flottes anglaises, étoit fils d'un Négociant.... Que *Benbou*, Amiral sous la Reine Anne, avoit été simple matelot.....Je ne dirai point que le célèbre Amiral *Hauke*, fait *Pair d'Angle-*

terre, pour prix de ses succès et de ses victoires sur nous, dans la funeste guerre de 1756, avoit été élevé à l'hospice des enfans bleus, *à Londres*, et avoit passé par tous les grades subalternes de la Marine (1).

Je ne parlerai point du Prince *Menzicoff*, devenu le Général, l'ami, le compagnon d'armes de Pierre-le-Grand, et qui avoit débuté par être garçon pâtissier, — ainsi que *Catherine Alexiowna*, épouse de Pierre-le-Grand, et *Impératrice de Russie,* née simple paysanne, avoit débuté par être *servante* d'un pauvre Prêtre, *et femme* d'un Soldat, et cependant n'en régna pas avec moins de gloire, après avoir sauvé le Czar, son armée, et l'Empire Russe, à la malheureuse campagne du Pruth.

Je ne parlerai pas davantage des

---

(1) Que l'on récompense ainsi en France, les citoyens utiles, au lieu de les décourager, *et l'on aura des hommes.*

Médicis, dont la famille a donné *deux Reines* à la France, et qui, *de commerçans qu'ils étoient*, devinrent de *grands Souverains*, l'honneur de leur patrie, et donnèrent leur nom à leur siècle.

Je n'aurai point recours à ces exemples étrangers, aussi frappans que décisifs, pour imposer silence à un sot et gothique orgueil. — J'observerai seulement, que si la loi moderne, aussi inconstitutionnelle que flétrissante, qui interdit le service, ou l'avancement aux grades supérieurs, à *tout Français qui n'est pas noble*, avoit existé sous Louis XIV, ce grand Roi n'auroit point eu *Fabert*, *Catinat*, ni l'immortel *Vauban*. — Ce Monarque n'eût point vu ses flottes commandées par les *Duquesne*, les *Renau*, les *Jean-Bart*, les *Duguay-Trouin*.

J'observerai, que si des Soldats nés avec le génie des grands Généraux, eussent été condamnés à rester dans les grades subalternes, Louis XV n'eût point

point acquis à son service, l'illustre *Loewendal*, qui, bien qu'il descendît d'un Roi de Danemarck, débuta dans le service comme simple Soldat. — Ce même Monarque n'eût point honoré le grade de Lieutenant-Général de ses armées, en le donnant au brave et modeste *Chevert*.

C'est, au reste, à cet illustre guerrier, que la Nation a vu pour la première fois, se développer le système anti-monarchique et anti-patriotique, de ne point accorder le sceptre des guerriers au simple mérite, et de ne le réserver qu'au hasard de la naissance.

Depuis cette époque, ce système aristocratique, destructif de la constitution française, et qui peut devenir un jour aussi fatal à la puissance royale, qu'il l'est déja à l'honneur de la Nation, a fait des progrès alarmans; et l'on a fini par statuer, *au mépris des droits de la Nation*, que la Noblesse

seule, pourroit obtenir désormais les grades militaires.

Que résulteroit-il cependant de ce nouveau système, s'il se perpétuoit? — Il en résulteroit, que la Nation perdroit le plus beau de ses droits, celui de voir toutes les lices, et sur-tout celle de l'honneur, ouvertes à la bravoure, au patriotisme, aux talens et au génie de tout Français qui se sent digne d'y entrer.

Il en résulteroit, que dans des temps de factions et de troubles, dans ces temps où des esprits ardens entraînent si aisément les suffrages et l'opinion de la multitude, en couvrant leurs vues égoïstes et ambitieuses, du voile trompeur du bien public; il en résulteroit, dis-je, que nos Rois verroient toutes les forces militaires concentrées entre les mains et sous les ordres *d'un Corps unique*, qui, dans un moment de foiblesse ou d'effervescence, pourroit s'en prévaloir contre le Trône

même, et contre la liberté de la Nation ; qui pourroit, en un mot, *disposant seul* des soldats, à son gré, bouleverser la constitution, changer la Monarchie en Aristocratie, faire renaître le gouvernement féodal, replonger la Nation dans l'esclavage, et réduire encore nos Rois à n'être que de vains simulacres.

Il est donc de l'intérêt du Monarque, comme de l'intérêt de la Nation, d'annuller une loi, qui, d'après la fidélité et la loyauté reconnues de la Noblesse française actuellement existante, n'entraîneroit pas sans doute, dans ce moment, la subversion du Trône et de la constitution ; mais qui l'occasionneroit nécessairement par la suite, et qui d'ailleurs *attaque et anéantit* dès ce moment, *les droits légitimes et constitutionnels de la Nation*, et flétrit son honneur, qui lui est, et lui sera toujours, plus cher que ses biens.

Mais, dira-t-on, la Noblesse est si

nombreuse en France, que si on ne lui réserve point exclusivement le service militaire, elle s'anéantira dans l'oisiveté et dans la misère.

Je réponds, que d'autres carrières utiles et honorables, ont été, sont et seront toujours ouvertes à la Noblesse française, quand elle le voudra.

Je réponds, que ce qui a pu exister *sans inconvénient* pendant quatorze siècles, peut et doit exister encore; je réponds, qu'en demandant la suppression d'une loi absurde et injurieuse pour la Nation, je ne demande pas que les grades militaires ne soient pas conférés désormais (si c'est le bon plaisir du Roi) à la Noblesse, mais seulement que les Plébéiens n'en soient pas nommément exclus.— Je réponds, qu'une paix de vingt-cinq ans a multiplié les candidats nobles, mais qu'une guerre de dix ans peut les anéantir, témoins les campagnes de Flandre sous Louis XV, qui avoient tellement éclairci les Gen-

tilshommes en état de servir, que l'on fut réduit à recruter les Gardes-du-Corps du Roi, avec de simples Soldats, ce qui étoit déjà arrivé sous Louis XIV, par les mêmes causes, et ce qui arrivera toujours dans les mêmes circonstances.

Je réponds enfin, qu'un moyen infaillible d'élaguer et de purger le corps de la noblesse, trop nombreux, seroit de supprimer cette foule de charges oiseuses et subalternes, qui confèrent, *mal-à-propos*, la noblesse; de supprimer en général, la vénalité des charges, qui prostitue la noblesse à tant d'hommes nuls, et à leurs races, par la raison seule qu'ils ont de l'argent, et de ne l'accorder désormais qu'au mérite, et à ceux dont les talens ou les services seroient vraiment utiles au Roi et à la Nation, dans les armées, dans les négociations, ou dans les tribunaux de magistrature.

Ces tribunaux n'ont point encore

fait passer de loi positive, il est vrai, pour proscrire de leur sein tout citoyen qui ne seroit pas noble; mais depuis quelques anneés, ceux-ci en sont exclus de fait, ce qui est une nouvelle atteinte *aux droits de la Nation*, et d'autant plus étonnante, que les charges de magistrature donnent la noblesse; preuve évidente et sans replique, que nos Rois ont entendu et voulu, qu'elles fussent *surtout remplies* par des citoyens non nobles. -- Cet objet mérite encore toute l'attention de la Nation.

Le Chancelier De l'Hôpital, et d'autres, ont prouvé, au reste, que les Plébéiens sont dignes de remplir, non seulement les places inférieures, mais les plus éminentes dignités de la Magistrature.

Dans l'Etat ecclésiastique, les grands bénéfices et les Evêchés paroissent aussi être exclusivement aujourd'hui le patrimoine de la Noblesse seule: cependant, en rendant aux Prélats

Français actuels, la justice et l'hommage qui leur sont dus, l'on ne peut se dissimuler, que le Cardinal d'*Ossat*, Evêque de Rennes, fils d'un Maréchal ferrant, le cardinal *Olivier* son successeur, *Amyot* Évêque d'Auxerre, et grand Aumônier de France, l'éloquent et vertueux *Fléchier*, fils d'un chandelier, *Mascaron* son digne émule, *Massillon* et le *grand Bossuet*, étoient aussi de dignes et illustres Prélats, quoiqu'ils ne fussent pas plus gentilshommes, que ne l'étoient le cardinal *Ximenès* et le cardinal *de Wolsey*, que ne l'étoient les papes *Sixte-Quint* et *Clément XIV*.

Il est donc à présumer que dans la prochaine assemblée des Etats-généraux, le Roi et la Nation auront égard aux vertus et aux travaux de ces hommes vraiment apostoliques, connus dans nos villes et dans nos campagnes sous la dénomination de Curés, de ces hommes précieux, dont les mœurs, le

zèle infatigable, la charité héroïque qu'ils exercent (souvent aux dépens de leur plus étroit nécessaire), et les soins paternels, inspirent au Peuple, le respect pour la religion, la patience dans ses maux, l'amour pour ses Rois, et la soumission aux lois. — Il est à présumer, dis-je, qu'un certain nombre d'Evêchés et de Bénéfices seront assurés et destinés désormais à ces dignes et respectables Pasteurs. C'est le vœu général, et c'est en même temps l'intérêt de l'Etat.

Nos Rois ont toujours eu et auront toujours le droit de choisir leurs Ministres ; mais il n'est pas inutile d'observer que si le cardinal *Ximenès*, un des plus grands Ministres qu'ait eu l'Espagne, et Régent de cette Monarchie, n'étoit qu'un simple moine, qu'un Plébéien élevé par son mérite; .... en France, l'abbé *Suger*, également Plébéien et moine, devenu, par son mérite et ses talens, premier Ministre et

Régent de France, sut rendre à Louis-le-Gros son maître, les plus précieuses prérogatives du Trône, dont ses ancêtres avoient été dépouillés par les Aristocrates; et que dans l'absence de Louis-le-Jeune, qui s'étoit croisé, ce même *Suger*, alors Régent de France, sut faire respecter l'autorité royale, contenir les Grands dans le devoir, remettre l'ordre dans les finances, et soulager les Peuples, malgré une guerre lointaine et malheureuse.

Il n'est pas inutile d'observer, que le grand *Colbert* et *Louvois*, dont les familles ont été fécondes en Négociateurs, en Généraux, en Ministres et en Prélats, étoient fils de Magistrats.

En général, les grands administrateurs se forment dans la retraite et dans le silence des cabinets, et non pas au bal, dans les cercles, et au milieu des dissipations de toute espèce.

Dans la carrière politique, non-seu-

lement les grandes ambassades, mais les résidences, et les places subalternes elles-mêmes, sont remplies aujourd'hui par des membres de la noblesse, et par des militaires: il en est de même de la plupart des consulats, places qui supposent cependant la connoissance du commerce, connoissance ordinairement étrangère aux militaires. L'on ne peut douter, au reste, du zèle et des lumières des personnes qui ont mérité, dans cette partie essentielle, la confiance de Sa Majesté; et c'est au Roi seul, qu'il appartient de faire choix, dans sa sagesse, des sujets propres à remplir ses vues.

Mais, il faut le répéter pour l'intérêt du Monarque et de la Nation, la loi qui exclut tout Français, non noble, du service militaire, est deshonorante pour la Nation française; elle est, en outre, contraire à notre constitution, et anti-monarchique, puisqu'elle tend à changer le gouvernement

en aristocratie, contre l'intention du Roi et de ses Ministres : en un mot, c'est une erreur d'administration, qu'il est de la sagesse et de la justice du Roi de réformer ; et il est de l'honneur de la Nation, comme de son intérêt, de supplier le Monarque de prononcer l'anéantissement de cette loi, qui d'ailleurs tomberoit d'elle-même nécessairement, si l'on avoit le malheur d'avoir une guerre de terre un peu longue ; et ce qui le démontre, c'est que pendant que l'on promulguoit ce réglement pour les armées de terre, l'on étoit obligé, dans le même moment, d'admettre des Plébéiens dans le service maritime.

Enfin, je ne dis pas qu'il faut que les Plébéiens soient nécessairement admis au service ; mais je dis que l'honneur national et la constitution française, la sureté du trône et l'intérêt de l'Etat, exigent impérieusement qu'ils n'en soient pas exclus.

Au reste, que la Noblesse n'appréhende point de voir les dignités éminentes, ni les grades militaires supérieurs envahis par les Plébéiens : ceux-ci ne les obtiendront que par des services éclatans réunis à de grands talens ; or, les grands talens et le génie n'ont jamais été et ne seront jamais communs ; la nature n'en est pas prodigue : mais plus ils sont rares, plus il est de l'intérêt des Rois et des Peuples, que les talens et le génie soient honorés et employés, par-tout où ils se trouvent, et qu'ils ne soient pas condamnés par des lois dignes des Goths et des Vandales, au mépris, à l'inaction, et à ne jamais servir la Patrie (1).

---

(1) Si les talens distingués sont rares, si d'ailleurs la nature, qui se rit de nos petits préjugés et de notre pitoyable vanité, départit les talens, indistinctement, aux individus de toutes les classes ; il est indispensable, par cela seul, de réformer l'ordonnance qui exclut les

Il est donc du devoir de la Nation française, et de ses Représentans aux prochains Etats-généraux, de veiller attentivement à ce que de pareilles lois ne la fassent pas rentrer *de fait*, dans les fers du gouvernement féodal, contre l'intention connue de ses Rois, et aux dépens même de la sureté de leur Trône.

Enfin, l'aristocratie ne pouvant re-

Plébéiens du service; car, si dans les autres corps militaires, la bravoure de tempérament, ou celle d'habitude et de préjugé, peut, à-peu-près, suppléer au défaut d'autres qualités, il n'en est pas ainsi dans les corps de l'artillerie et du génie.

Cette partie si essentielle de l'art militaire, et dans laquelle les Français ont acquis depuis un siècle une si grande supériorité, demande, non-seulement une bravoure froide et réfléchie, qui n'est pas donnée, à beaucoup près, à tous les hommes; mais elle exige encore des études profondes, secondées par des dispositions naturelles, qui ne sont l'apanage que d'un certain nombre d'hommes, plus heureusement nés que les autres: — Or, ce nombre étant toujours fort limité, il

naître en France, et s'y consolider, qu'à la faveur de l'anarchie, et sur les débris de l'autorité royale et de la liberté nationale, l'aristocratie seroit à ce titre, le plus funeste comme le plus redoutable des despotismes; et la Nation ne sauroit être trop en garde contre une révolution dont elle a déja

---

est évident, que l'on ne peut, sans danger pour la gloire de nos armes et pour la sureté de l'État, se priver volontairement des sujets distingués que l'on peut trouver dans la classe ordinaire des citoyens, qui, mille fois plus nombreuse que celle des nobles, doit, par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, renfermer un plus grand nombre de sujets favorisés par la nature.

Enfin, je n'ai jamais ouï dire *qu'Archimède*, le plus grand ingénieur des temps anciens, *fût gentilhomme*; (les Grecs, et par conséquent les Syracusains, qui étoient une de leurs colonies, n'avoient pas même l'idée de cette distinction) et pour nous rapprocher des temps modernes, *San-Micheli*, chez les Italiens, *Cohorn* chez les Hollandais, et en France notre illustre *Vauban*, n'étoient pas plus gentilshommes qu'Archimède. — La nature elle-même a donc décidé la question.

été, et dont elle seroit encore la victime pendant des siècles.

D'ailleurs, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il étoit en France, quelques individus assez aveugles sur les véritables intérêts de la Nation, pour désirer une *Aristocratie*, et pour fomenter une pareille révolution dans notre constitution ; — qu'ils jettent les yeux sur *la Pologne*, déchirée et sanglante depuis des siècles; morcelée, mise en pièces et presqu'anéantie de nos jours, par ce fatal gouvernement, et qu'ils frémissent !... Qu'ils considèrent à quel degré d'abaissement et de nullité étoit descendue *la Suède* depuis cinquante ans, par les intrigues et les passions de ses *Aristocrates*... Qu'ils consultent les Annales du *Danemarck*, et qu'ils pâlissent à la vue des maux que les *Aristocrates* ont fait à ce Royaume, et qui furent tels, que *le Peuple en corps*, réduit au désespoir par ces Tyrans, prit au milieu

du siècle dernier, la résolution extrême, de donner à *son Roi* un pouvoir illimité, et d'en faire *volontairement*, le plus absolu des Despotes!.... Tels sont, et tels ont toujours été les fatals résultats de l'Aristocratie.

Si donc L'ÉTERNEL n'a pas résolu dans ses décrets, d'effacer la Nation Française, du nombre des Nations, et d'en éteindre jusqu'au nom, en la livrant à un funeste vertige;... si l'Arbitre suprême des Empires daigne encore s'intéresser au sort de cette noble et antique Monarchie;.... loin de vouloir sapper l'autorité Royale, toutes les voix, tous les esprits se réuniront aux prochains États-généraux, pour affermir et cimenter la base du *Premier Trône de l'Univers*; et tous les vrais enfans de la Patrie, regarderont comme *criminel* ou comme *insensé*, le Français indigne de ce nom, qui (du moment que NOTRE MONARQUE aura assuré la liberté

liberté des individus, et la propriété des biens) oseroit élever la voix pour proposer d'altérer le moins du monde, le pouvoir salutaire et les prérogatives de nos Rois.

OBSERVATIONS

SUR

L'ARRÊT DU CONSEIL,

DU 16 AOUT 1788.

CET arrêt, qui prononce une suspension momentanée d'une portion des rentes ou appointemens dus par le Roi, a, dans le premier moment, occasionné une terreur générale, et sans doute mal fondée (1).

(1) Je ne me serois pas permis d'exposer mon opinion sur cet objet, si je n'y étois pas personnellement intéressé; mais comme je recevrai, pour ma part, deux mille écus en billets, sur mon revenu, je rends compte des motifs qui m'ont rassuré pour l'avenir, et je désire qu'ils rassurent également tous ceux qui, comme moi, souffrent de cette suspension de paiement.

En effet, la crainte d'une banqueroute ne seroit raisonnable, qu'autant que l'on pourroit croire, que le Roi envisageroit avec indifférence cette calamité nationale; — ou que les représentans de la Nation, aux prochains États-généraux, y donneroient les mains et la provoqueroient; — ou enfin, que malgré la bonne volonté du Roi et des États-généraux, le défaut de ressources, et l'impuissance de la Nation, la nécessiteroient.

Or, aucun de ces trois motifs de crainte n'est fondé.

Car, 1°. personne n'ignore combien le Roi est éloigné de vouloir manquer à ses engagemens; personne n'ignore les sacrifices que Louis XVI a déja faits, et est encore prêt à faire, pour assurer la dette publique; toute la France enfin, connoît sa scrupuleuse et sévère probité, *comme Homme* et *comme Roi.*

2°. Ce seroit outrager la Nation et ses représentans aux prochains Etats-

généraux, que de penser qu'au moment même où, après deux siècles de prescription, le Roi lui rend l'exercice de ses droits, LA NATION ne reconnoîtroit un si grand bienfait, et n'en feroit le premier usage, sous les yeux du MONARQUE, et sous ceux de L'EUROPE ENTIÈRE, attentive à ses démarches, que pour se dégrader et se deshonorer sans pudeur, par une banqueroute honteuse et criminelle.

Il suffit de connoître le caractère de la nation française, pour être convaincu qu'elle est incapable d'une résolution pareille. Il seroit possible qu'elle fît à son ROI, et à L'HONNEUR NATIONAL, des sacrifices supérieurs même aux besoins, mais il n'est pas possible qu'elle prenne EN CORPS, un parti deshonorant.

3°. Le manque de ressources, et l'impuissance de faire face aux engagemens, N'EXISTENT POINT, et par conséquent ne peuvent point réduire la

Nation au triste et fatal parti de se soumettre, malgré sa bonne volonté, à la loi impérieuse et inflexible de la nécessité.

En effet, la discussion des moyens propres à combler le *déficit* et à le faire disparoître, a déja été soumise à l'assemblée des Notables; et il a été *publiquement avoué* et *reconnu* que, *sans surcharger le Peuple*, il suffisoit, pour procurer à l'Etat les ressources dont il a besoin, de répartir l'impôt avec *égalité et impartialité*, sur toutes les classes de citoyens, grands ou petits, riches ou non, et de les taxer *tous*, en proportion de leur fortune et de leurs facultés réelles (1). — Au reste, les

(1) Les étrangers ne comprennent point, et la postérité ne concevra jamais, par quelle inconséquence bizarre, chez une nation d'ailleurs juste et éclairée, il a pu exister et se perpétuer, un système d'impôts combiné, *ou plutôt* réparti de manière, que *le citoyen* qui a cent pistoles de revenu en terres, paye sans difficulté à l'État, cent francs, pendant que *son*

assemblées provinciales, subdivisées en assemblées de districts, donnent par les connoissances locales qu'elles ont déja, et qu'elles perfectionneront encore nécessairement, un moyen *aussi sur qu'efficace*, de déterminer cette répartition de l'impôt, avec autant de promptitude que de justice.

Il suffit donc d'adopter ce moyen; et pourquoi ne l'adopteroit-on pas? on l'a sous la main, et l'expérience en a déja prouvé tous les avantages.

Enfin, craindroit-on que les corps privilégiés, que le Clergé et la Noblesse, préférant leurs intérêts particuliers, à l'intérêt général, ne voulussent point consentir à des sacrifices, ou plutôt, à se prêter à un arrangement aussi évidemment juste, que celui d'une répartition égale de l'impôt sur toutes

---

voisin qui, de notoriété publique, a cent mille livres de rente, ne paye que mille francs ou mille écus, au lieu de payer dix mille livres, *comme il les doit*.

les classes ?..... Je réponds, 1°. que les vœux manifestés par la Noblesse et par le Clergé, à l'assemblée des Notables, doivent rassurer à cet égard pour le présent (1).

Et 2°. que pour les époques futures et éloignées, où l'on pourroit craindre que ces Corps fussent moins patriotes qu'aujourd'hui, la proposition que je fais dans cet ouvrage, de réunir les deux ordres supérieurs en un seul ordre (2), doit rassurer la Nation, si elle est adoptée, puisqu'elle donnera au Tiers-Etat, *l'égalité de suffrage;* égalité qu'il n'avoit pas jadis dans les Etats-généraux; égalité qui, cependant, est fondée en justice, en raison, et en saine politique, et dont la nécessité absolue a été suffisamment démontrée dans cet ouvrage.

---

(1) Voyez les pages 32 et 93, de cet ouvrage, et la note de la page 65.

(2) Voyez le chapitre des États-généraux.

Enfin, si l'on ne croit pas devoir effectuer dans ce moment, la réunion des deux ordres supérieurs en un seul ordre, l'on peut y suppléer (quoiqu'imparfaitement) *en statuant*, que les avis seront comptés *par tête*, et non *par ordre*, et en composant l'ordre du Tiers, d'un nombre d'individus *égal* à ceux réunis des deux ordres supérieurs, ainsi que cela a déja été sagement établi, pour les assemblées provinciales.

Mais, si l'on veut le bien *de bonne foi*, il est indispensable d'adopter l'un ou l'autre de ces plans; car, de deux choses l'une..... ou les Ordres supérieurs veulent le bien général, et dans ce cas, ils n'ont aucun motif raisonnable pour s'opposer à l'exécution de l'un de ces deux plans; ou (ce que je ne me permettrai point de penser) ils ne seroient point animés par des motifs purs et patriotiques, mais par des vues personnelles, et *alors*, l'exé-

cution d'un de ces deux plans n'en seroit démontrée *que plus nécessaire*, par la résistance même que l'on y opposeroit; car enfin, le sort et la fortune de vingt-quatre millions d'hommes et de citoyens, ne doivent pas dépendre des préjugés ou de l'égoïsme de quelques milliers d'individus, sur-tout quand ceux-ci jouissent et sont comblés par la munificence du MONARQUE, et de LA NATION, des dignités civiles, militaires et religieuses, des places éminentes et lucratives, des décorations, des pensions, en un mot, de toutes les graces imaginables. — Au reste, je le répète, tout concourt dans ce moment, à faire penser que la Noblesse et le Clergé n'apporteront aux prochains États-généraux, que des vues généreuses et patriotiques.

Mais, diront peut-être quelques personnes excessivement alarmées, nous supposons avec vous les meilleures intentions aux deux premiers ordres;

nous supposons même que les choses s'arrangeront comme vous le proposez, et que le Tiers-Etat, dans l'assemblée prochaine de la Nation, pourra balancer, par son suffrage, les ordres supérieurs : mais, dans cette hypothèse même, nos inquiétudes ne sont guère moindres, attendu qu'il est possible que les réprésentans des Provinces pour l'ordre du Tiers, regardent comme un petit inconvénient, comme un avantage même, que l'on réduise *la dette publique*, qu'ils envisagent comme une des causes essentielles de l'impôt, et comme n'intéressant, en grande partie, que la fortune des habitans de la capitale.

Je réponds, 1°. que, comme je l'ai déja observé, aucune considération personnelle ne pourra sans doute engager LA NATION EN CORPS, à se dégrader et à s'avilir, en violant la foi publique.

Je réponds, en outre, qu'en temps de guerre, c'est avec les fonds que les

citoyens de la capitale prêtent au Roi et à l'Etat, que l'on parvient à suppléer sur le champ aux dépenses extraordinaires qu'entraînent la guerre, et les armemens précipités qu'elle nécessite; et que c'est à l'aide de ces fonds, que nos armées de terre et de mer se trouvent en état, *à point nommé*, de défendre nos Colonies et nos Provinces, contre des invasions qui, (sans parler des dévastations, des scènes de carnage, de viols, d'incendies, etc.) leur coûteroient, par les contributions militaires seules, beaucoup plus d'argent, que ne leur en coûte la portion d'intérêts à laquelle elles contribuent aujourd'hui.

Je réponds encore que, par la progression naturelle du prix des denrées et de tous les comestibles, les citoyens de la capitale payent à l'Etat et aux propriétaires des terres, *le plus terrible* des impôts, *et je le prouve*. En effet, il est universellement reconnu, que tous

les quinze ans, le prix de toutes les denrées, de tous les objets de consommation, augmente d'un tiers; or, le propriétaire de terres est à l'abri des inconvéniens de cette augmentation; car s'il achette plus cher, il vend également ses denrées plus cher, ce qui rétablit la balance; mais le rentier, le créancier de l'Etat, qui, par supposition, avoit, il y a quinze ans, quinze mille livres de rente, n'en a plus réellement que dix mille, attendu que tous les comestibles et tous les objets de consommation à son usage, ont augmenté d'un tiers dans cet espace de temps, et que, n'ayant rien à vendre, il est forcé de supporter tout le poids du renchérissement, sans pouvoir, comme le propriétaire de terres, s'en dédommager par aucune échange, puisque sa fortune entière est entre les mains du Roi et de l'Etat.

Je réponds enfin, qu'en temps de paix comme en temps de guerre, la

Capitale, qui renferme seulement la *trentième partie* de la population du Royaume, paye cependant au Roi et à l'Etat, *à elle seule*, la *sixième partie* de la totalité des impositions ! — Or, si pour récompenser les citoyens de la capitale, de la confiance qu'ils ont *à la parole de leur Roi*, et *à la foi publique*, ou plutôt si pour les punir de cette confiance, l'on vouloit et l'on prétendoit les ruiner et leur enlever leur revenu, que *les Provinces* se chargent donc alors de payer au Roi, et au trésor de l'Etat, les *cent millions d'impositions annuelles*, que payent les citoyens de la capitale (1).

---

(1) M. *Necker*, dans son ouvrage sur l'Administration des finances de la France, tom. premier, chap. XI, pag. 275, évalue les impositions et les droits que paye la capitale seule, à-peu-près *au septième* de la totalité des contributions du Royaume ; — mais de nouveaux droits établis depuis M. Necker, et la nouvelle enceinte de Paris, en reculant considérablement

Or, comme il n'est pas à présumer que les Provinces du Royaume veuillent se charger de cet énorme fardeau, il n'est pas plus présumable qu'elles demandent ou désirent, que l'on ruine, *contre toute justice*, huit cent mille citoyens, qui, par l'ordre des choses, sont forcés de faire de leur fortune, un emploi aussi utile pour l'Etat.

Ainsi, indépendamment de tous les motifs qui militent en faveur des créanciers de l'Etat, un très-grand et très-puissant intérêt personnel forcera encore, pour l'avantage même de la fortune publique, à respecter la fortune des citoyens de la capitale.

Je crois avoir démontré, que le caractère connu du Roi, que son austère

---

ses limites, portera désormais les contributions de la capitale, à-peu-près à *un sixième ;* et d'ailleurs le produit de certains droits sera fort augmenté, par la diminution de la contrebande, devenue plus difficile par la nouvelle enceinte.

probité, que L'HONNEUR NATIONAL, que la justice rigoureuse, que même le véritable intérêt des provinces et de la Monarchie entière, enfin, que toutes les considérations possibles. *se réunissoient* pour rassurer les créanciers de l'Etat. — Puissé-je avoir réussi à calmer les esprits, en développant ces Considérations !

P. S. A l'instant où l'on termine l'impression de cet ouvrage, l'on apprend que SA MAJESTÉ a fait choix de M. *Necker,* pour le placer à la tête de ses finances. Cet événement doit encore rassurer les créanciers de l'État, en manifestant plus que jamais les intentions de SA MAJESTÉ.

FIN.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009513309b